

DELIBERATION N° 20-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : VALIDATION DES MODALITES EXCEPTIONNELLES DE VOTES ET DE DEBATS EN
VISIO-CONFERENCE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,
- Vu l'ordonnance n°2014/1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, Vu la délibération n°19-A-071 du conseil d'administration du 6 décembre 2019 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Dans des circonstances de crise sanitaire liée à la COVID-19 et à un contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires au cours des années 2020 et 2021, le Conseil d'administration ou son bureau, peut organiser les réunions et délibérer par voie dématérialisée dans les conditions définies par la présente délibération qui est annexée pour addendum au Règlement intérieur en vigueur.

Cet addendum est applicable à compter du jour de l'adoption de la présente délibération et jusque la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois.

ARTICLE 2 : SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé de préparer les dossiers de séance du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions du Conseil d'administration, d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORDRE DU JOUR

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par voie dématérialisée ou papier dans un délai minimum garanti de sept jours avant la réunion.

ARTICLE 4 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre

ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat assuré par l'Agence de l'eau. Cette solution peut consister en l'activation d'une application spécialisée de vote électronique à distance ou en la notification d'une adresse de courriel mise à disposition des administrateurs pour faire connaître leur vote dans la période dédiée et dont la date-limite est fixée dans la consultation. L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance des tous les participants avant la tenue du vote. Les solutions de vote à distance sont identiquement mobilisées pour l'hypothèse de consultations écrites par voie de messagerie électronique du Conseil d'administration

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Lorsque le dispositif retenu est une visio-conférence, il est procédé à un enregistrement des débats et des votes.

Lorsque le dispositif retenu est une consultation par messagerie électronique, les débats sont partagés entre les membres de l'instance et le résultat des votes communiqué rapidement par voie électronique

Pour ces 2 dispositifs, un procès verbal est soumis à adoption lors de la séance suivante tel que prévu à l'article 7 du règlement intérieur.

La présente délibération fait l'objet d'un procès verbal présenté pour adoption à la séance suivante du conseil d'administration ou de ses commissions concernées.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les commissions du Conseil d'administration visées par l'article 12 du Règlement intérieur délibèrent selon les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'enregistrement des séances du Conseil d'administration et de ses commissions a pour finalité l'établissement du procès verbal des débats, sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance 2014-1627 susvisée.

Seul le procès verbal achevé des débats est qualifié de document administratif pouvant être communiqué à toute personne en formulant la demande.

L'enregistrement est conservé pour une durée permettant l'établissement du compte-rendu puis supprimé après un délai de 5 ans.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La présente délibération est exécutoire dès son adoption.

Le Directeur général est chargé de son exécution.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 20-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MESURES DE SOUTIEN A LA REPRISE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DE L'EAU
DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19 CONDUISANT A DES
MODIFICATIONS TRANSITOIRES DE DELIBERATIONS DU 11EME PROGRAMME
D'INTERVENTION 2019-2024**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte des mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19 et dans ses domaines de compétences pour que la mise en œuvre des projets à vocation environnementale ne souffre pas de la crise économique consécutive à l'état d'urgence sanitaire et que les engagements financiers et les dépenses pouvant générer de l'emploi dans le secteur de l'eau et de la biodiversité soient accélérés.

Les dispositions prévues par les différents articles de cette délibération s'appliquent :

- ✓ à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'Agence ;
- ✓ jusqu'au 31 décembre 2020 pour les dispositions relevant des articles 2, 3, 7, 8, 9 et 11 ;
- ✓ aux demandes de participation financière reçues avant le 15 septembre 2020 à condition que les opérations soient achevées au plus tard 18 mois après la date de démarrage des opérations (sauf imprévus de chantier dûment justifiés) pour les dispositions relevant des articles 4, 5, 6 et 10.

En aucun cas elles n'ont vocation à s'appliquer à des projets dont l'objet a déjà obtenu l'attribution d'une participation financière.

ARTICLE 2 - Modifications de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales »

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 5.3 « Modalités d'aides » de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales » :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Gestion des boues liquides dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19	Surcoût de transport pour regroupement et mélange ou surcoût de chaulage des boues liquides par ajout de chaux dans le silo : Forfait de 10 €/m ³ Surcoût de traitement hors chaulage des boues liquides par ajout de chaux dans le silo : Forfait de 45 €/m ³		Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières : - il n'y a pas de seuil plancher de montant d'opération pour ce type de dépenses ; - la demande de participation financière peut être postérieure à la date de démarrage des travaux à condition que les travaux aient démarré après la date de début de la période épidémique fixée par arrêté préfectoral départemental.

ARTICLE 3 - Modifications de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles »

3.1 Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aides exempté SA laisse l'opportunité de moduler l'intensité des aides selon la taille de l'entreprise.

Ainsi, l'intensité de l'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

Pour déterminer si l'entreprise est une Petite ou Moyenne ou une Grande Entreprise selon les modalités européennes (recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE concernant la définition des petites et moyennes entreprises), trois données sont nécessaires : l'effectif, le chiffre d'affaires et le bilan.

	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Total du bilan annuel	Intensité maximale
Grande	≥250	> 50 millions €	ou	> 43 millions €	40%
Moyenne	< 250	≤ 50 millions €	ou	≤ 43 millions €	50%
Petite	<50	≤ 10 millions €	ou	≤ 10 millions €	60%

Pour calculer les données propres à une entreprise, il faut déterminer si l'entreprise est autonome (de loin la catégorie la plus courante), partenaire ou liée. Pour ce faire, il faut tenir compte de toute relation entretenue avec d'autres entreprises.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 « Travaux » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

- Pour la lutte contre les micropolluants ou la gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration, dans le cas d'une augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%, les travaux peuvent bénéficier, sur la base du montant des dépenses finançables, d'une participation financière cumulant
 - une avance sans intérêt remboursable sur 10 annuités de 40% ;
 - et une subvention de 35% pour les grandes entreprises, 45% pour les moyennes entreprises et 55% pour les petites entreprises ;
- Pour la lutte contre la pollution classique, la gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution, la levée des obstacles à la continuité écologique, les économies d'eau, le stockage des boues et sous-produits et la gestion des milieux naturels, dans le cas d'une augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%, les travaux peuvent bénéficier , sur la base du montant des dépenses finançables, d'une participation financière cumulant
 - une avance sans intérêt remboursable sur 10 annuités de 40%
 - et une subvention de 25% pour les grandes entreprises, 35% pour les moyennes entreprises et 45% pour les petites entreprises.

En cas d'augmentation du taux de référence de la commission pour la conversion des avances en équivalent subvention, l'avance peut être limitée pour respecter les niveaux d'intensité maximale.

3.2 En application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, la ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 8 « Travaux » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Gestion des boues liquides collectées par les vidangeurs dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19	Surcoûts de transport et de traitement : Forfait de 30 €/m ³	Seuls les vidangeurs agréés par arrêté préfectoral pour vidanger des installations d'assainissement non collectif dans le bassin Artois-Picardie en 2019 et 2020 sont éligibles à ce dispositif.	Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières : - il n'y a pas de seuil plancher de montant d'opération pour ce type de dépenses ; - la demande de participation financière peut être postérieure à la date de démarrage des travaux à condition que les travaux aient démarré après la date de début de la période épidémique fixée par arrêté préfectoral départemental.

3.3 Les programmes de réhabilitation de logements et de quartiers sur les aspects réseaux d'assainissement, économies d'eau, gestion des eaux pluviales et biodiversité par les bailleurs, dont les bailleurs sociaux, participent à la préservation des milieux et sont facteurs d'emplois et d'activité dans le domaine des travaux publics. Un appel à projets permettant d'aider ces acteurs est prévu en 2020.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1.1 « Etablissements éligibles » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » par ajout de la ligne :
Bailleurs publics ou privés gérant un parc locatif, de logements sociaux ou non.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 « Gestion des appels à projets » de la délibération 19-A-043 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » :

Un appel à projets portant sur des aides aux bailleurs pour des programmes de réhabilitation de logements et de quartiers sur les aspects réseaux d'assainissement, économies d'eau, gestion des eaux pluviales et biodiversité sera ouvert jusqu'à fin 2020.

Les modalités d'aide seront identiques pour tous les types de travaux et fixées à 50% de subvention sous réserve du respect de la réglementation européenne relatives aux aides d'Etat.

Selon les types de travaux, les plafonds, conditions particulières et exclusions seront ceux repris dans les délibérations thématiques relative aux réseaux d'assainissement (19-A-044), au raccordement aux réseaux publics de collecte (19-A-069), à l'eau potable (19-A-068), à la gestion des eaux pluviales (19-A-045) et aux milieux naturels (19-A-047) et qui seront rappelés dans le règlement de l'appel à projets.

Le conseil d'administration donne compétence au directeur général de l'Agence pour finaliser le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 4 - Modifications de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 2 « Conditions d'éligibilité pour les travaux » de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ».

Les travaux visés à l'article 5.3 « Les modalités d'aide » de la délibération 19-A-048 « Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale.
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 5 - Modifications de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales ».

Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement visés à l'article 3 « Travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale.
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

Les travaux de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement visés à l'article 3 « Travaux » de la délibération 19-A-044 « Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 15% du montant de la dépense finançable ;
- Une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense ;
- Une Subvention de 30 % de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale.
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 6 - Modifications de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable »

Est suspendue l'obligation d'inscrire les projets relatifs à l'alimentation en eau potable dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau prévue à l'article 1.2.1 « Critères généraux d'éligibilité » de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable ».

Les travaux de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable » visés :

- A l'article 3.2.1 (travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée) ;
- A l'article 3.2.2 (travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable hormis les travaux urgents en cas de défaillance accidentelle) ;
- A l'article 3.2.4 (uniquement les travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites ainsi que les travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de réservoirs et châteaux d'eau) ;

peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :

- Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé de 25% du montant de la dépense finançable ;
- Une Subvention de 30% de cette même dépense ;
- Une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale.
- Une Subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

Pour le calcul de la participation financière de l'Agence pour les travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites visés à l'article 3.2.4 de la délibération 19-A-068 « Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable » :

- Le coût plafond est relevé à 100 €/m³ économisé ;
- L'application du facteur de pondération est suspendue.

ARTICLE 7 - Modifications du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie annexé à la délibération 19-A-071 « Adoption du règlement intérieur révisé du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie »

L'article 11-2 relatif à la déléation du conseil d'administration au directeur général du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence est modifié comme suit :

- Le premier point du troisième tiret du 3° (page 12) est modifié pour porter à 100 000 € (et non plus 30 000 €) le plafond des participations financières qui peuvent être attribuées par le directeur général, dans le respect des conditions générales d'attribution prévues dans les délibérations du programme d'intervention et dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention ;
- Le deuxième point du dernier tiret du 3° (page 13) relatif au versement d'un complément d'acompte aux maîtres d'ouvrage privés associatifs est supprimé. En effet les modifications prévues ci-après prennent en charge de manière automatique cette possibilité qui était jusqu'à présent optionnelle.

ARTICLE 8 - Modifications de la délibération 19-A-010 « Modalités générales des interventions financières de l'Agence »

L'article 19.1 de l'annexe 1 « Convention-Type Universelle » et l'article 12.1 de l'annexe 2 « Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution » de la délibération 19-A-010 « Modalités générales des interventions financières de l'Agence » sont modifiés (cf. annexes à la présente délibération) afin que, quel que soit le montant et la forme de la participation financière et le type de maître d'ouvrage, un acompte égal à 80% du montant maximal de la participation financière puisse être versé au démarrage des opérations.

ARTICLE 9 - Modifications de la délibération 18-A-052 « Action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale »

Le texte de l'article 6.1.1 « Acomptes » de l'annexe 1 « Convention relative à l'attribution d'une participation financière dans le cadre de l'action internationale » de la délibération 18-A-052 « Action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale » est remplacé par « Un acompte de 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération » (cf. annexe 3 de la présente délibération).

ARTICLE 10 - Modifications de la délibération 19-A-045 « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques »

Pour les agglomérations « prioritaires » mentionnées à l'annexe 1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » :

- Les travaux de type « techniques grises » visés à l'article 4.1.1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :
 - une avance de 25% du montant de la dépense finançable ;
 - une subvention de 45% de cette même dépense ;
 - une subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

- Les travaux de type « techniques vertes de génie écologique » visés à l'article 4.1.1 de la délibération 19-A-045 « Gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement hors activités économiques » peuvent bénéficier d'une participation financière sous la forme suivante :
 - une subvention de 65% du montant de la dépense finançable ;
 - une subvention complémentaire de 10% de cette même dépense conditionnée à la présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence.

ARTICLE 11 - Modifications de la délibération 19-A-070 « Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées »

Un « Article 5 – Modalités transitoires de versement de l'aide à la performance épuratoire » est ajouté à la délibération 19-A-070 « Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées » selon les termes suivants :

Article 5 – Modalités transitoires de versement de l'aide à la performance épuratoire

En 2020, pour l'ensemble des bénéficiaires éligibles à l'APE, est suspendue l'application du critère d'éligibilité de seuil de prix de l'eau prévu à l'article 1 « Critères d'éligibilité » de la délibération 19-A-070 « Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées ».

5.1 Versement de l'aide à la performance épuratoire forfaitaire

En 2020, pour les stations de traitement des eaux usées éligibles à l'APE forfaitaire selon les critères prévus par les articles 1 et 2.1 de la délibération 19-A-070 « Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées » :

- ✓ *Le versement de l'APE sera réalisé à partir du mois de juillet pour les demandes complètes reçues au 30 avril 2020 puis au fur et à mesure selon les dates de réception de des demandes complètes ;*
- ✓ *Le paiement sera effectué sur constat*
 - *De formulaire de demande d'APE complété ;*
 - *De transmission des campagnes d'autosurveillance et du bilan de fonctionnement.*

5.2 Versement de l'aide à la performance épuratoire pour les autres stations de traitement des eaux usées

En 2020, pour les maîtres d'ouvrages exploitant les systèmes d'assainissement les plus importants, c'est-à-dire ceux bénéficiant habituellement de plus de 100.000 € d'APE par an, une avance de l'APE sera versé à partir du mois de juillet.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération 20-A-XXX du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération spécifique n°xxxxx du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente des Interventions ou la décision du Directeur Général n°xxxxx octroyant une participation financière au bénéfice du Maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

11.2- L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à

- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- informer l'Agence de l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 - Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Pour toutes les participations financières, un acompte égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux).

Par exception, pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention,

- ✓ un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière relatif à la première tranche d'opérations est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- ✓ puis chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt sans différé à compter de cette date

- en 20 annuités pour le cas général ;
- en 10 annuités lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 10 000 €.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
 - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence
 - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduelles de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

À DOUAI, le

A, le

Thierry VATIN

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération 20-A-XXX du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

... dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Erreur ! Insertion automatique non définie.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
		TOTAL										

* S : Subvention

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- soit de considérer les opérations comme non conformes.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 11 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

12.1 - Acomptes

Pour toutes les participations financières, un acompte égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux).

Par exception, pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 4 des conditions particulières de la présente convention,

- ✓ un premier acompte égal à 80% du montant maximal de la participation financière relatif à la première tranche d'opérations est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- ✓ puis chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

12.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégué de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégué, est visé par le maître d'ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le maître d'ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 13 : SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet.

Les subventions et avances octroyées s'inscrivent dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- -L'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- -Un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- -La cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes sans nécessité de mise à disposition préalable :

- -Pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- -Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Annexe 3 : Convention-type relative à l'attribution d'une participation financière dans le cadre de l'action internationale

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE N°«CLEPAR»

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry VATIN,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Bénéficiaire : «NOM_MO»
Adresse :
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "le bénéficiaire",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale en vigueur,
- La délibération 20-A-XXX du 26 juin 2020 du Conseil d'Administration relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- La délibération du Conseil d'Administration n°...-A-... du .../.../... octroyant une participation financière au bénéfice du maître d'ouvrage.

ETANT EXPOSE QUE :

En matière d'action internationale, la politique d'intervention de l'Agence permet :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

1.2 – Localisation :

1.3 – Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
TOTAL				

Montant de la participation financière en toutes lettres :

ARTICLE 4 – DELAI

L'opération est prévue pour une durée de mois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

Un acompte de 80 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

IBAN	BIC

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le bénéficiaire informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part au bénéficiaire de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

En vue de la promotion de l'opération financée (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) le bénéficiaire mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

Le bénéficiaire autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à le bénéficiaire après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le bénéficiaire. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le bénéficiaire.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure du bénéficiaire, résilie la convention et demande au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence,
A DOUAI, le :

Le bénéficiaire,
A, le :

Thierry VATIN

«SIGNATAIRE»

DELIBERATION N° 20-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES EXCEPTIONNELLES SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE L' ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la délibération 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions prévues par cette délibération s'appliquent à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'Agence et jusqu'au 31 décembre 2020. En aucun cas elles n'ont vocation à s'appliquer à des projets dont l'objet a déjà obtenu l'attribution d'une participation financière.

Des aides d'urgence peuvent être accordées aux maîtres d'ouvrage visés par la délibération 19-A-047 pour des études et des travaux visant à l'amélioration du bon état du fleuve Escaut et de ses affluents. Tout autre cours d'eau dans une situation identique pourra faire l'objet par délibération du Conseil d'Administration d'un programme similaire.

Les aides accordées par cette délibération ne visent pas à indemniser les opérations qui pourraient être mises à la charge de pollueurs suite à une action judiciaire ou administrative.

Ces aides correspondent à la volonté de l'agence de l'eau d'accélérer les programmes d'études, d'actions de travaux de renaturation du fleuve déjà programmés compte tenu de l'enjeu écologique majeur de ce fleuve transfrontalier soumis à de fortes pressions.

Si elles concernent le bassin versant du fleuve Escaut, les études visées à l'article 3 « Les études liées à un projet d'intervention » de la délibération 19-A-047 « Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral » peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 10 % du montant des dépenses financières.

S'ils concernent le bassin versant du fleuve Escaut, les travaux liés

- à la création de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique ;
 - au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux ;
- visés à l'article 5 « Les travaux » de la délibération 19-A-047 « Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral » peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 20 % du montant des dépenses financières sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence à condition que les opérations soient achevées au plus tard 18 mois après la date de démarrage des opérations (sauf motif de dérogation dûment justifié).

S'ils concernent le bassin versant du fleuve Escaut, les travaux liés

- à la restauration de cours d'eau ;
- au démantèlement ou à l'aménagement sur les dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique ;
- à la restauration des milieux naturels ;

visés à l'article 5 « Les travaux » de la délibération 19-A-047 « Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral » peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 10 % du montant des dépenses finançables sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations au plus tard 6 mois après la date de notification de l'engagement juridique de la participation financière de l'Agence à condition que les opérations soient achevées au plus tard 18 mois après la date de démarrage des opérations (sauf motif de dérogation dûment justifié).

A l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage devra justifier de la plus-value attendue de l'opération pour le bon potentiel écologique du fleuve et de ses affluents. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation devant les instances de l'Agence sur la base des modalités techniques et financières en vigueur du 11ème Programme d'intervention de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 20-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : BUDGET RECTIFICATIF N°1

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Vu l'adaptation de Programme 18-20 modifiant les montants annuels du 05 octobre 2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 05 octobre 2018,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°19-A-040 du 22 novembre 2019 approuvant le Budget Initial 2020
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 144,1 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond
- 209 226 100 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 11 796 500 € personnel
 - * 3 338 100 € fonctionnement
 - * 192 569 000 € intervention
 - * 1 522 500 € investissement
- 151 508 600 € de crédits de paiement
 - * 11 796 500 € personnel
 - * 3 412 600 € fonctionnement
 - * 134 577 000 € intervention
 - * 1 722 500 € investissement
- 141 270 600 € de prévisions de recettes
- - 10 238 000 € de solde budgétaire (déficit)

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- - 16 112 000 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- - 12 306 500 € de résultat patrimonial (perte)
- - 11 495 500 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 17 062 000 € de variation de fonds de roulement (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

TABLEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	144,1	2,5	146,6
Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) :	144,1		

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomplant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	144,10	11 716 500,00 €	2,5	80 000,00 €	146,60	11 796 500,00 €
1 - TITULAIRES	18,98	1 606 662,21 €			18,98	1 606 662,21 €
* Titulaires État	18,98	1 606 662,21 €	-	-	18,98	1 606 662,21 €
* Titulaires organisme (corps propre)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
* Contractuels de droit public	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
o CDI	125,12	9 955 322,79 €	-	-	125,12	9 955 322,79 €
o CDD	-	-	-	-	-	-
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
o CDI	-	-	-	-	-	-
o CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,5	80 000,00 €	2,5	80 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)		154 515,00 €				154 515,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS

	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS

	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES DES CRÉDITS DE PAIEMENT, PRÉVISIONS DE RECETTES ET SOLDE BUDGÉTAIRE - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

Nature	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
Personnel	11 306 701,27 €	11 796 500,00 €	-
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>	350 475,69 €		
Fonctionnement	2 816 172,24 €	3 338 100,00 €	-
Intervention	121 039 269,49 €	192 569 000,00 €	49 000 000,00 €
Investissement	1 312 356,19 €	1 522 500,00 €	-
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	136 474 499,19 €	209 226 100,00 €	49 000 000,00 €
CREDITS DE PAIEMENT			
Personnel	11 306 701,27 €	11 796 500,00 €	-
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>	350 475,69 €		
Fonctionnement	2 628 312,74 €	3 412 600,00 €	-
Intervention	115 155 961,33 €	134 577 000,00 €	6 000 000,00 €
Investissement	1 174 267,26 €	1 722 500,00 €	-
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT	130 265 242,60 €	151 508 600,00 €	6 000 000,00 €
RECETTES			
Recettes globalisés			
Subvention pour charges de service public	-	-	-
Autres financements État	-	-	-
fiscalité affectée	142 947 482,20 €	138 171 400,00 €	- 1 238 600,00 €
Autres financements publics	-	1 058 000,00 €	-
Ressources propres	2 186 819,30 €	2 041 200,00 €	- 720 800,00 €
Recettes fléchées			
Autres financements publics fléchés	-	-	-
Mécénat fléchés	-	-	-
TOTAL DES RECETTES	145 134 301,50 €	141 270 600,00 €	- 1 959 400,00 €
SOLDE BUDGETAIRE	14 869 058,90 €	- 10 238 000,00 €	- 7 959 400,00 €

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

DESTINATION	DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €											
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total			
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Traitement					7 460 000,00 €	11 905 000,00 €			7 460 000,00 €	11 905 000,00 €		
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Réseaux					43 233 000,00 €	17 760 000,00 €			43 233 000,00 €	17 760 000,00 €		
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles					8 000 000,00 €	7 544 000,00 €			8 000 000,00 €	7 544 000,00 €		
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau					890 200,00 €	957 200,00 €			890 200,00 €	957 200,00 €		
16 Gestion des eaux pluviales					15 800 000,00 €	2 184 000,00 €			15 800 000,00 €	2 184 000,00 €		
17 Primes de performance épuratoire					17 000 000,00 €	17 000 000,00 €			17 000 000,00 €	17 000 000,00 €		
18 Lutte contre les pollutions d'origine agricole					9 890 000,00 €	11 468 000,00 €			9 890 000,00 €	11 468 000,00 €		
21 Gestion quantitative de la ressource en eau					750 000,00 €	2 005 000,00 €			750 000,00 €	2 005 000,00 €		
23 Protection de la ressource en eau					1 000 000,00 €	1 339 000,00 €			1 000 000,00 €	1 339 000,00 €		
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes					27 620 000,00 €	18 465 000,00 €		50 000,00 €	27 670 000,00 €	18 515 000,00 €		
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable					26 060 000,00 €	9 706 000,00 €			26 060 000,00 €	9 706 000,00 €		
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins					1 084 000,00 €	733 000,00 €			1 084 000,00 €	733 000,00 €		
31 Études générales					856 590,00 €	1 132 590,00 €			856 590,00 €	1 132 590,00 €		
32 Connaissance et surveillance environnementales					2 900 000,00 €	2 854 000,00 €			2 900 000,00 €	2 854 000,00 €		
33 Action internationale					1 999 900,00 €	1 358 900,00 €			1 999 900,00 €	1 358 900,00 €		
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement					963 190,00 €	1 133 190,00 €			963 190,00 €	1 133 190,00 €		
41 Fonctionnement			2 688 100,00 €	2 762 600,00 €					2 688 100,00 €	2 762 600,00 €		
42 Immobilisations								1 472 500,00 €	1 472 500,00 €	1 672 500,00 €		
43 Personnel	11 796 500,00 €	11 796 500,00 €							11 796 500,00 €	11 796 500,00 €		
44 Charges de régularisation			650 000,00 €	650 000,00 €					650 000,00 €	650 000,00 €		
45 Charges financières												
48 Dépenses courantes liées aux redevances					2 365 670,00 €	2 365 670,00 €			2 365 670,00 €	2 365 670,00 €		
49 Dépenses courantes liées aux interventions					466 450,00 €	436 450,00 €			466 450,00 €	436 450,00 €		
50 Contribution OFB					24 230 000,00 €	24 230 000,00 €			24 230 000,00 €	24 230 000,00 €		
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	11 796 500,00 €	11 796 500,00 €	3 338 100,00 €	3 412 600,00 €	192 569 000,00 €	134 577 000,00 €	1 522 500,00 €	1 722 500,00 €	209 228 100,00 €	151 508 600,00 €		

RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €	
Recettes budgétaires	141 270 600,00 €
SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	- 10 238 000,00 €

OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE en €	
Avances dans le cadre des Programmes d'intervention	35 800 000,00 €
Reversement de la redevance pour pollutions diffuses	124 200 000,00 €
Appels de fonds ASP	2 000 000,00 €
Écrêtement des redevances	- €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	20 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT NEGATIF	162 020 000,00 €
Remboursement de prêts et avances d'intervention	31 926 000,00 €
Perception de la redevance pour pollutions diffuses	124 200 000,00 €
Écrêtement des redevances	- €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	20 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS AYANT UN IMPACT POSITIF	156 146 000,00 €
SOLDE DES OPERATIONS NON BUDGETAIRES AYANT UN IMPACT SUR LA TRESORERIE en €	- 5 874 000,00 €

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

Besoins (Utilisation des financements)	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Solde budgétaire (déficit)		10 238 000,00 €	7 959 400,00 €
Déficit sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées			
Remboursements d'emprunts			
Nouveaux prêts (Capital)	35 828 772,10 €	35 800 000,00 €	4 000 000,00 €
Avance de trésorerie Agence de l'Eau RMC (capital)	10 000 000,00 €		
Dépôts et cautionnements			
Opérations au nom et pour le compte de tiers	176 916 893,19 €	124 220 000,00 €	- 66 531 400,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers	6 378 365,65 €	2 000 000,00 €	-
Sous - Total [1]	229 124 030,94 €	172 258 000,00 €	- 54 572 000,00 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]	- €	- €	- €
Total des besoins	229 124 030,94 €	172 258 000,00 €	- 54 572 000,00 €
Financement (couverture des besoins)	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Solde budgétaire (excédent)	14 869 058,90 €		
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées			
Nouveaux emprunts			
Remboursements des prêts (capital)	30 978 054,60 €	31 926 000,00 €	-
Dépôts et cautionnements			
Opérations au nom et pour le compte de tiers	176 577 457,44 €	124 220 000,00 €	- 66 531 400,00 €
Autres encaissement sur comptes de tiers	-1 951 962,12 €	-	-
Sous - Total [2]	220 472 608,82 €	156 146 000,00 €	- 66 531 400,00 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible [1] - [2]	8 651 422,12 €	16 112 000,00 €	11 959 400,00 €
Total des financements	229 124 030,94 €	172 258 000,00 €	- 54 572 000,00 €

TABEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Opérations	Décaissements			Encaissements		
	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Redevances pour pollutions diffuses (**)						
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	26 283 890,24 €	18 200 000,00 €	- 10 300 000,00 €	24 974 582,49 €	18 200 000,00 €	- 10 300 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	27 031 273,90 €	22 900 000,00 €	- 21 400 000,00 €	26 904 096,90 €	22 900 000,00 €	- 21 400 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	4 713 045,59 €	3 800 000,00 €	- 2 500 000,00 €	4 712 794,59 €	3 800 000,00 €	- 2 500 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	19 980 973,55 €	11 200 000,00 €	- 9 100 000,00 €	21 087 250,55 €	11 200 000,00 €	- 9 100 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	38 421 585,07 €	27 100 000,00 €	- 22 200 000,00 €	38 421 709,07 €	27 100 000,00 €	- 22 200 000,00 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'Agence Française pour la Biodiversité	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	- €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	- €
TOTAL	157 430 768,35 €	124 200 000,00 €	- 65 500 000,00 €	157 100 433,60 €	124 200 000,00 €	- 65 500 000,00 €
Ecrêtement des redevances	19 486 124,84 €	- €	- 1 031 400,00 €	19 486 124,84 €	- €	- 1 031 400,00 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)		20 000,00 €	- €		20 000,00 €	- €
Régularisations d'écritures (**)				9 101,00 €		
TOTAL	19 486 124,84 €	20 000,00 €	- 1 031 400,00 €	19 477 023,84 €	20 000,00 €	- 1 031 400,00 €
TOTAL GENERAL	176 916 893,19 €	124 220 000,00 €	- 66 531 400,00 €	176 577 457,44 €	124 220 000,00 €	- 66 531 400,00 €

(*) Compte Financier 2019 : les décaissements relatifs à la redevance mutualisée pour pollutions diffuses reprennent les avis de remboursement pour un montant global de 510 021 €

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

Compte de résultat prévisionnel

INITIULES DES POSTES DE CHARGES	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	INITIULES DES POSTES DE PRODUITS	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	10 280 812,91 €	10 769 500,00 €	-	Subventions de l'Etat	139 304 183,47 €	138 171 400,00 €	-
dont charges de pensions civiles	350 475,69 €			Fiscalité affectée	-	1 058 000,00 €	-
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux relevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OTF-B)	35 493 316,33 €	44 580 800,00 €	-	Autres subventions	2 440 226,93 €	2 791 200,00 €	-
Intervention	90 087 628,56 €	98 976 800,00 €	6 000 000,00 €	Autres produits	141 744 420,40 €	142 020 600,00 €	-
TOTAL DES CHARGES (1)	135 861 757,80 €	154 327 100,00 €	6 000 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	141 744 420,40 €	142 020 600,00 €	-
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	5 882 662,60 €	-	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	12 306 500,00 €	7 959 400,00 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	141 744 420,40 €	154 327 100,00 €	7 959 400,00 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	141 744 420,40 €	154 327 100,00 €	7 959 400,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INITIULES DES POSTES	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	5 882 662,60 €	12 306 500,00 €	7 959 400,00 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 001 077,65 €	1 476 000,00 €	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 490 349,75 €	650 000,00 €	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	11 647,62 €	15 000,00 €	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 3 130,30 €	30 000,00 €	-
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	6 401 907,82 €	11 495 500,00 €	7 959 400,00 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	-	11 495 500,00 €	7 959 400,00 €	Capacité d'autofinancement	6 401 907,82 €	-	-
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	-	-	-	Remboursement des prêts et avances (capital)	30 917 797,39 €	31 926 000,00 €	-
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 207 127,24 €	1 722 600,00 €	-	Autres ressources	3 130,30 €	30 000,00 €	-
Nouveaux prêts et avances (capital)	35 828 299,60 €	35 800 000,00 €	4 000 000,00 €	Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-
Avances de trésorerie pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (capital)	10 000 000,00 €	-	-				
TOTAL DES EMPLOIS (5)	47 035 426,84 €	49 018 000,00 €	11 959 400,00 €	TOTAL DES RESSOURCES (6)	37 322 835,51 €	31 956 000,00 €	-
APPORT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement d'Etat) (7) = (6)-(5)	-	-	-	PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement d'Etat) (8) = (9)-(6)	9 712 591,33 €	17 062 000,00 €	11 959 400,00 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT: APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	9 712 591,33 €	17 062 000,00 €	11 959 400,00 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	1 061 169,21 €	950 000,00 €	-
Variation de la TRESORERIE: ABONDEMENT (9) ou PRELEVEMENT (10)	8 651 422,12 €	16 112 000,00 €	11 959 400,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (*)	127 702 763,29 €	110 640 763,29 €	11 959 400,00 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (*)	16 151 017,71 €	15 201 017,71 €	-
Niveau de la TRESORERIE (*)	111 551 745,58 €	95 439 745,58 €	11 959 400,00 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

(K€ TTC)	JANVIER (réel)	FEVRIER (réel)	MARS (réel)	AVRIL (réel)	MAI (prév.)	JUIN (prév.)	JUILLET (prév.)	AOUT (prév.)	SEPTEMBRE (prév.)	OCTOBRE (prév.)	NOVEMBRE (prév.)	DECEMBRE (prév.)	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	111 552												
ENCAISSEMENTS	3 011	2 896	9 760	8 639	8 549	104 003	43 207	27 183	21 674	25 137	30 393	12 966	297 417
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	573	340	6 255	7 097	3 952	17 364	25 377	14 263	9 463	18 788	20 580	17 217	141 271
Subvention pour charges de service public													
Autres financements de l'Etat													
Fiscalité affectée	512	196	6 248	7 066	3 897	17 309	25 322	14 208	9 408	18 733	19 467	15 805	138 171
Autres financements publics											1 058		1 058
Ressources propres	61	144	7	31	55	55	55	55	55	55	55	1 412	2 041
Recettes budgétaires fléchées													
Financements de l'Etat fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Mécanismes fléchés													
Autres recettes fléchées													
Opérations non budgétaires	2 438	2 555	3 505	1 542	4 596	86 639	17 830	12 919	12 211	6 349	9 813	-4 251	156 146
Emprunts ; encaissements en capital													
Avances remboursables *	622	949	3 472	1 465	1 596	639	2 530	4 126	2 211	2 849	7 319	4 149	31 926
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA encaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers ; encaissements	429	381	1	15	3 000	86 000	16 800	10 000	10 000	3 500	2 494	-8 400	124 220
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	1 386	1 226	32	62			-1 500	-1 207					0
A. TOTAL	3 011	2 896	9 760	8 639	8 549	104 003	43 207	27 183	21 674	25 137	30 393	12 966	297 417
DECAISSEMENTS	992	26 238	13 836	14 897	9 946	49 864	16 761	12 896	86 467	22 245	19 156	49 430	313 529
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	988	24 080	10 300	11 125	7 402	6 674	15 530	10 352	7 815	16 203	14 174	26 866	151 509
Personnel	841	847	948	1 059	944	944	1 062	944	944	944	1 144	1 138	11 797
Fonctionnement	0	1	292	215	120	307	300	307	357	444	389	683	3 413
Intervention *	114	23 233	9 053	9 718	6 235	5 223	13 940	8 991	6 233	14 558	12 417	24 873	134 577
Investissement	33	0	7	94	103	201	228	121	281	258	224	172	1 723
Dépenses liées à des recettes fléchées													
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires	4	2 158	3 336	3 772	2 544	43 190	1 232	2 544	78 652	6 042	4 982	13 564	162 020
Emprunts ; remboursements en capital													0
Avances remboursables et convertibles	0	0	3 330	3 900	2 544	2 190	1 272	2 544	3 772	6 042	4 982	5 224	35 800
Opérations gérées en comptes de tiers													
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers ; décaissements	4	2 158	6	-128		41 000	-40		74 880			8 340	124 220
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													2 000
B. TOTAL	982	26 238	13 836	14 897	9 946	49 864	16 761	12 896	86 467	22 245	19 156	40 430	313 529
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	2 019	-23 343	-3 876	-6 259	-1 397	54 139	26 446	14 286	-64 793	2 892	11 238	-27 464	-16 112
SOLDE CUMULE (1) + (2)	113 571	90 228	86 352	80 083	78 696	132 835	159 280	173 567	108 774	111 666	122 904	95 440	

* Dont 512 K€ aux tiers des remboursements et conversions d'avances

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHÉES - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)					
Recettes fléchées (b)					
Financements de l'État fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)					
Personnel					
Autorisation d'engagement = crédit de paiement					
Fonctionnement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Intervention					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Investissement					
Autorisation d'engagement					
Crédit de paiement					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)					
Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

SVM des opérations pluriannuelles d'investissement des collectivités d'outre-mer, des collectivités de la région et de la métropole
 A. Prévisions d'investissement d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision 2020				Prévision 2021				Prévision 2022 et suivantes				
		AE couvertes les années antérieures à 2020 (1)	AE consommées les années antérieures à 2020 (2)	AE programmées au reporting 2020* (3)	AE nouvelles couvertes en 2020 (4)	TOTAL des AE couvertes en 2020 (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	CP consommés les années antérieures à 2020 (6)	CP programmés au reporting 2020* (7)	CP nouveaux couverts en 2020 (8)	TOTAL des CP couverts en 2020 (9) = (6) + (7) + (8)	AE prévues en 2021 (10)	CP prévues en 2021 (11)	AE prévues > 2022 (12)	CP prévues > 2022 (13)
1 ^{er} Programme d'investissement		28 822 346	28 822 346	28 822 346	0	19 282 457	0	3 708 800	3 708 800	0	0	1 655 000	0	1 164 792
- Intervention et autre de travaux d'eau potable - Iles de la Région Réunion	Intervention	16 823 774	16 823 774	16 823 774	0	16 018 600	0	809 190	809 190	0	0	0	0	0
- (Op) le projet sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	11 932 642	11 932 642	11 932 642	0	3 272 657	0	2 800 000	2 800 000	0	0	1 655 000	0	1 164 792
2 ^{ème} Programme d'investissement		28 810 019	28 810 019	28 810 019	0	34 636 609	0	310 800	310 800	0	0	0	0	0
Reconstruction de la station d'épuration de Marquettes Les Lilles	Intervention	35 000 000	35 000 000	35 000 000	0	34 636 609	0	370 000	350 000	0	0	0	0	0
TOTAL		83 532 346	83 532 346	83 532 346	0	83 142 457	0	4 099 600	4 099 600	0	0	1 655 000	0	1 164 792

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET RECTIFICATIF 2020 N°1

RUBRIQUE		Compte Financier 2019	Budget 2020 après budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial 2020	
Stocks Initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	225 232 758,92 €	243 170 187,42 €		
	2 Niveau initial du fonds de roulement	197 415 354,62 €	127 702 763,28 €		
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	17 212 186,92 €	16 161 017,71 €		
	4 Niveau initial de la trésorerie	120 203 167,70 €	111 651 745,58 €		
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée				
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	120 203 167,70 €	111 651 745,58 €		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	138 474 499,19 €	209 225 100,00 €	49 000 000,00 €	
	6 Résultat patrimonial	5 882 652,80 €	- 12 306 500,00 €	- 7 959 400,00 €	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	6 401 807,82 €	- 11 485 500,00 €	- 7 959 400,00 €	
	8 Variation du fonds de roulement	- 9 712 891,33 €	- 17 062 000,00 €	- 11 959 400,00 €	
	9 Opérations bilanciées non budgétaires	0000	- 14 810 502,21 €	- 3 874 000,00 €	- 4 000 000,00 €
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	30 917 797,39 €	- 31 826 000,00 €	- €
	Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	-	- 45 828 299,60 €	- 35 800 000,00 €	- 4 000 000,00 €
	Prélèvement sur ressources accumulées	-			
	Cautions et dépôts	-			
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	0000	- 593 846,37 €	- 950 000,00 €	- €
	Variation des stocks	+ / -			
	Production immobilisée	+			
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et titres de recettes, produits divers de gestion courante		- 593 846,37 €	- 950 000,00 €	- €
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	0000	- 9 077 301,55 €	- 2 000 000,00 €	- €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations de l'exercice en cours et antérieurs)	+ / -	- 3 731 463,55 €		- €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	- 52 350,91 €	500 000,00 €	- €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 5 293 487,19 €	- 2 500 000,00 €	- €
	12 Solde budgétaire = 6 - 9 - 10 - 11		14 889 658,00 €	- 10 238 000,00 €	- 7 959 400,00 €
	12.a Recettes budgétaires		145 134 301,50 €	141 270 600,00 €	- 1 859 400,00 €
	12.b Crédits de paiement ouverts		130 265 242,60 €	151 608 600,00 €	6 000 000,00 €
13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		- 25 525 481,02 €	- 5 074 000,00 €	- 4 000 000,00 €	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13		8 651 422,12 €	- 16 112 000,00 €	- 11 959 400,00 €	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée					
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée		8 651 422,12 €	- 16 112 000,00 €	- 11 959 400,00 €	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 - 13		- 1 061 169,21 €	- 950 000,00 €	- €	
16 Restes à payer		17 937 428,50 €	51 717 500,00 €	43 000 000,00 €	
16.a dont variation des RAP de l'exercice (AE - CP)		6 209 258,59 €	67 717 500,00 €	43 000 000,00 €	
16.b dont retraitements (retraits d'AE)		11 728 171,91 €	- 6 000 000,00 €	- €	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	243 170 187,42 €	294 887 687,42 €	43 000 000,00 €	
	18 Niveau final du fonds de roulement	127 702 763,28 €	110 840 763,28 €	- 11 959 400,00 €	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	16 151 017,71 €	15 201 017,71 €	- €	
	20 Niveau final de la trésorerie	111 651 745,58 €	96 439 745,58 €	- 11 959 400,00 €	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée				
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	111 651 745,58 €	96 439 745,58 €	- 11 959 400,00 €	

DELIBERATION N° 20-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : FORFAITS MOBILITES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 2007-832 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 ;

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 - Application du forfait mobilités durables

Il est institué à l'agence de l'eau Artois-Picardie un forfait mobilités durables à destination des personnels de l'agence.

Les agents de l'agence de l'eau Artois-Picardie bénéficient, dans les conditions prévues par le décret 2020-453 du 9 mai 2020, de la prise en charge par l'agence de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Article 2 : Montant de l'indemnité

En application de l'arrêté susvisé, cette prise en charge s'élève à un montant maximum de 200 € par an et par agent pour un nombre minimal de 100 jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement de ce forfait intervient l'année suivant celle de la demande, dans le cadre des modalités prévues par le décret 2020-453 du 9 mai 2020.

Article 4 : Date d'effet et dispositions transitoires au titre de l'année 2020

Ce dispositif remplace à compter du 1^{er} juillet 2020 l'indemnité kilométrique vélo.

La date d'effet de cette prise en charge est fixée à compter du 11 mai 2020 selon les modalités suivantes,

- du 11 mai au 31 décembre 2020 : pour cette période transitoire, les agents bénéficient d'un droit d'option modifiable.
Ainsi, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.
Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.
- à compter du 1^{er} janvier 2021 : les agents bénéficient d'un droit d'option irrévocable par année civile.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 20-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CRÉATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise COVID-19 conduisant à des modifications transitoires de délibérations du 11^{ème} Programme d'Interventions 2019-2024,
- Vu le rapport présenté au point n 3.4 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Juin 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	656 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	298 500,00 €
Montant total	955 200,00 €

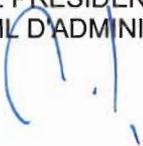
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

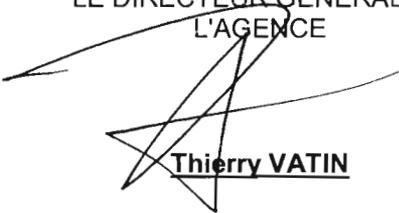
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1120.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Platonne	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
20258.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Extension des réseaux de collecte	FAUQUEMBERGUES : Rues Jonnart, de Boulogne, de Renty, de la Poterie et des Waranges.	HT	800 000	800 000	644 000	X	A 1+20 S / K S /ST S	25 10 15 30	161 000 64 400 96 600 193 200	
83060.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Extension des réseaux de collecte	ESSIGNY-LE-GRAND - Rues de Bourgogne, de Normandie, d'île de France, d'Artois, des Glycines, des Lilas, des Rosiers, d'Alsace et de Lorraine.	HT	550 000	550 000	550 000		S / K A 1+20 S S /ST	10 25 30 15	55 000 137 500 165 000 82 500	
	TOTAL				1 350 000,00	1 350 000,00	1 194 000,00				955 200,00	

*
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S / K : Subvention plan de relance COVID
S /ST : Subvention solidarité territoriale
S : Subvention

DELIBERATION N° 20-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise COVID-19 conduisant à des modifications transitoires de délibérations du 11^{ème} Programme d'Interventions 2019-2024,
- Vu le rapport présenté au point n 3.5 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Juin 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	275 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	41 475,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	130 462,00 €
Montant total	447 037,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1122.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

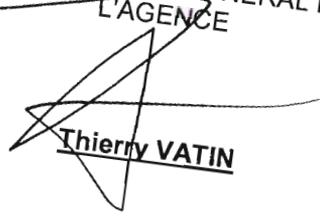

Michel LALANDE

Publié le

29 JUIN 2020

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			Garantie financière	
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait		Montant maximal
20004.00	SI D'ASSAINISSEMENT DE PROUVY THIANST HAULCHIN ET TRITH-SAINT-LEGER	Amélioration de réseaux	THIANST : Cité Sirost	HT	673 804	673 804	273 000	X	A 1+20 S S / K	25 30 10	68 250 81 900 27 300	
20349.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ	Réseau Amélioration	Oye Plage : Rue de Touraine et impasses de Gascogne et du Dauphiné.	HT	440 000	440 000	414 750	X	A 1+20 S / K AC 2+1 S	15 10 10 30	62 212 41 475 41 475 124 425	
TOTAL					1 113 804,00	1 113 804,00	687 750,00				447 037,00	

*

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S : Subvention

S / K : Subvention plan de relance COVID

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DELIBERATION N° 20-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-068 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n°20-A-014 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise COVID-19 conduisant à des modifications transitoires de délibérations du 11^{ème} Programme d'Interventions 2019-2024,
- Vu le rapport présenté au point n 4.3 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Juin 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	836 171,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	522 606,00 €
Montant total	1 358 777,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1251.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

←

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant financable	Plateforme	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
20222.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Sécurisation de l'UDI par interconnexion avec l'UDI d'Estrun	BEVILLERS	HT	562 187	562 187	425 634	X	A 1+20 S / K	25 10	106 408 42 563	
20223.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Travaux de sécurisation par interconnexion avec l'UDI d'Esnes	CATTENIERES	HT	690 577	690 577	661 002	X	S S / K A 1+20	30 10 25	198 300 66 100 165 250	
20261.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Travaux de Sécurisation de l'UDI par interconnexion avec l'UDI de CAUROIR	AWOINGT	HT	597 627	597 627	597 627		A 1+20 S S / K	25 30 10	149 406 179 288 59 762	
20269.00	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD	Sécurisation de l'UDI par interconnexion avec l'UDI de CAULLERY	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	HT	406 170	406 170	406 170		S / K A 1+20 S	10 25 30	40 617 101 542 121 851	
	TOTAL				2 256 561,00	2 256 561,00	2 090 433,00				1 358 777,00	

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S / K : Subvention plan de relance COVID

**DELIBERATION N° 20-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REFUS DE PARTICIPATION FINANCIERE PRÉVENTION DES INONDATIONS
SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport présenté au point n.6.5 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Juin 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Juin 2020,

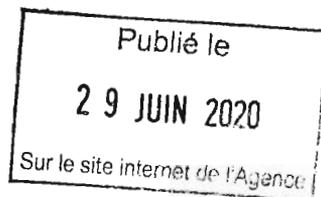
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide de refuser le dossier n°20052.00 ayant pour objet des travaux d'aménagement du champ d'inondation contrôlé n°7 du PAPI Audomarois présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'AA et de renvoyer l'examen de ce projet à la Commission Permanente de Interventions.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



DELIBERATION N° 20-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ETUDES GÉNÉRALES

ASS DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET PROMOTION DS TECHN ALTERN EN MAT EAUX PLUVIALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 18-A-050 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux études, recherche, innovation et connaissance environnementale,
- Vu le rapport présenté au point n 7.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Juin 2020,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 145,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	36 145,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1310.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

29 JUIN 2020

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
22059.00	ASS DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET PROMOTION DS TECHN ALTERN EN MAT EAUX PLUVIALE	Complément financier pour l'étude TAM pour une durée d'un an - Amélioration de la connaissance sur l'infiltration des eaux pluviales - Aspect qualitatif	Bassin Artois Picardie : Communauté d'Agglomération du Douaisis, Communauté d'Agglomération Hénin Carvin, Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, Métropole Européenne de Lille, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes	TTC	72 290	72 290	72 290		S	50	36 145	
	TOTAL				72 290,00	72 290,00	72 290,00				36 145,00	

*

S : Subvention

**DELIBERATION N° 20-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION CADRE DE COOPERATION (2020-2024) ENTRE L'AGENCE
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE ET L'INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE
POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (IFREMER)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2511-6 qui fixe les conditions d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour garantir un service public,
- Vu la délibération 18-A-050 du 5 octobre 2018 sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale,
- vu le courrier du président directeur général de l'IFREMER du 13 novembre 2019, adressé aux directeurs généraux des agences de l'eau demandant aux agences de l'eau d'ajouter la TVA dans les montants objets des conventions de subvention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1

D'approuver le principe d'une relation contractuelle entre l'IFREMER et l'agence de l'eau, pour la réalisation de la surveillance des eaux marines, littorales et de transition, encadrée par le code de la commande publique.

Article 2

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à finaliser et signer avec l'IFREMER la convention cadre reprise en annexe,

Article 3

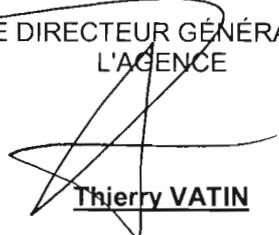
D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à finaliser et signer la convention spécifique à la surveillance des eaux littorales et marines du bassin Artois-Picardie pour la période 2020-2024.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN



 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

**Convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques de gestion et
protection des eaux littorales, en lien avec la Directive Cadre sur l'eau (DCE) et la Directive
Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**

Entre

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé Ifremer, dont le siège est à 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 - 29280 Plouzané et représenté par Monsieur François HOULLIER, son Président directeur-général, ou son délégué,

Ci-après désigné par « IFREMER »,

D'une part,

ET

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, établissement public à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dont le siège est domicilié à Douai, 200 rue Marceline, 59500 Douai (SIRET 185 911 781 00028), et représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry Vatin, ou son délégué, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « agence de l'eau »,

D'autre part,

L'AGENCE et l'Ifremer étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le 11° programme des agences de l'eau ;

Vu le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'Ifremer, établissement sous tutelle conjointe des Ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'écologie et de la mer, de la pêche professionnelle maritime.

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et l'Ifremer 2019 – 2023 en cours de signature.

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et les agences de l'eau 2019 – 2023 en cours de signature.

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement

Vu la charte de déontologie de la recherche de l'IFREMER

PREAMBULE

L'AGENCE est un établissement public de l'État à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement. Elle met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9.

L'IFREMER, créé en 1984, est un établissement public de l'état à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans, des milieux littoraux et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en œuvre des programmes de recherche, des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère des bases de données océanographiques ainsi que la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'Agence et l'Ifremer, objet de la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement :

- la surveillance des eaux côtières et de transition et l'évaluation de l'état de ces eaux, notamment au titre de la DCE,
- la surveillance des eaux côtières et dans une certaine mesure au large et l'évaluation de l'état de ces eaux, notamment au titre de la DCSMM
- la collecte, production et gestion de données milieu marin et eaux littorales.

La mise en œuvre de la DCE se fait dans un cadre défini au niveau central par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et avec le soutien technique de l'Office Français pour la Biodiversité, et au niveau de la façade par le Comité de Bassin et le Secrétariat Technique de Bassin. Les travaux menés portent notamment sur la caractérisation des masses d'eau, la mise en œuvre des réseaux de surveillance, le rapportage des résultats, la caractérisation des pressions et des impacts, l'élaboration des plans de gestion (SDAGE) et la mise en œuvre des programmes de mesure.

La mise en œuvre de la DCSMM se fait dans un cadre défini, au niveau central, par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et avec le soutien technique de l'Office Français pour la Biodiversité et de l'IFREMER. Les travaux menés portent notamment sur l'évaluation initiale des eaux, la définition du Bon Etat Ecologique, la définition d'objectifs environnementaux, la mise en œuvre de programmes de surveillance et l'élaboration de programmes de mesures.

L'ensemble des travaux est défini dans un cadre de coordination inter agences de l'eau, notamment à l'échelle des sous régions marines définies par la DCSMM.

Par conséquent, les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique susvisé.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général ;
- d'autre part, l'Ifremer et l'Agence réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette Coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions fixées à l'article L2511-5 du Code de la commande publique). L'Ifremer garantit le respect de ce seuil.

Cette Coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

L'Ifremer conduit également des programmes de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines de l'évaluation de l'état des milieux, de la caractérisation des pressions et des impacts, de la définition des mesures à mettre en œuvre. Ceux-ci font l'objet de conventions de recherche et développement spécifiques entre l'Agence et l'Ifremer. Ils portent notamment sur les axes suivants :

- développement de protocoles et de stratégies de surveillance des eaux côtières et de transition
- caractérisation et compréhension de l'état et des impacts de la contamination par les micropolluants
- connaissance des cycles et dynamiques spatio-temporelles des écosystèmes côtiers, en lien avec l'eutrophisation marine, les habitats benthiques et la faune et flore associées
- incidence des apports continentaux en nutriments sur l'eutrophisation et définition d'objectifs à atteindre en vue de l'atteinte du bon état des eaux côtières et marines

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention cadre et ses annexes qui en font partie intégrante.

Contrat Spécifique : contrat d'application de la présente convention-cadre précisant les conditions applicables au Projet et mentionnant notamment le travail à réaliser, les résultats recherchés, la répartition des tâches, le budget du Projet, son financement, la Contribution de chacune des Parties, le calendrier et sa durée.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, les données, les dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation de l'objet de la Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Contribution : désigne toute contribution mise en œuvre par chaque Partie pour la réalisation des tâches d'un Projet s'inscrivant dans la présente coopération. La Contribution peut se faire en nature (y inclus les achats de biens nécessaires au Projet) ou par la mise à disposition du projet de connaissances, de main d'œuvre ou de services.

Coopération : désigne la coopération entre l'Agence et l'Ifremer aux fins de mise en œuvre des politiques publiques de gestion et protection des eaux côtières et de transition et dans une certaine mesure au large, notamment en lien avec la DCE et la DCSMM, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Informations confidentielles : désigne toutes informations constituées par tous les éléments, y compris les Connaissances Antérieures, reçus oralement ou par écrit d'une autre Partie en vue de la réalisation de la Coopération objet de la Convention, ou dont elle aurait pu avoir connaissance à l'occasion de visites dans l'établissement d'une autre Partie et identifiés comme confidentiels au moment de leur communication ou dans les 15 jours calendaires suivant leur communication.

Projet : désigne tout projet mené conjointement entre les Parties dans le cadre de la Coopération.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la présente Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque

revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des actions objet de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Soulte : désigne la somme payée par une Partie à l'autre Partie pour assurer le respect des conditions de répartition des dépenses convenues entre les Parties pour le Projet concerné, compte tenu du Budget, en application du Contrat spécifique.

Budget : montant nécessaire à la réalisation d'un projet, objet d'un Contrat Spécifique.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise la coopération entre l'Agence et l'Ifremer aux fins de mise en œuvre des politiques publiques de gestion et protection des eaux côtières et de transition en lien avec la DCE et la DCSMM, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre de leurs missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la Coopération.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de la signature par le dernier signataire jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties dans le respect des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles 8, 9, 10 et 11 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1 Objectifs de la coopération

La coopération prévue dans la présente convention vise à apporter conjointement un appui technique à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques et en particulier la surveillance et l'évaluation des eaux côtières et de transition dans le cadre de la surveillance au titre de la DCE, la surveillance et l'évaluation des eaux côtières et dans une certaine mesure au large dans le cadre de la surveillance au titre de la DCSMM, ainsi que de mettre en œuvre des outils du Système d'Information sur l'Eau (SIE) et du Système d'Information sur le Milieu Marin (SIMM) et notamment la valorisation des données collectées.

3.2 Rôle de l'Agence

L'Agence participe dans cette Coopération via l'implication de ses agents dans les actions prévues dans la présente convention notamment :

- définition et coordination du programme de surveillance des eaux côtières et de transition, dans le cadre des prescriptions nationales
- mobilisation des données de pression d'origine terrestre sur les milieux marins
- l'évaluation de l'état des eaux côtières et littorales au titre de la DCE et de la DCSMM
- rédaction de l'état des lieux du district hydrographique au titre de la DCE
- mise en œuvre des actions de communication et de valorisation des résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

3.3 Rôle de l'Ifremer

L'Ifremer participe dans cette Coopération via l'implication de ses équipes dans les actions prévues dans la présente convention notamment :

- est opérateur d'un certain nombre de dispositifs de surveillance DCE et DCSMM
- apporte son expertise à l'agence en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre du programme de surveillance DCE et DCSMM et dans l'évaluation de l'état des masses d'eau
- bancarise ou assure la bancarisation des données collectées dans le cadre des programmes de surveillance DCE et DCSMM
- met en œuvre des actions de communication et de valorisation des résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

3.4 Comité de Suivi

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi qui a pour fonction de :

- Définir les Projets à mener et les modalités associées aux fins d'établir des Contrats Spécifiques ;
- Favoriser la concertation entre les Parties pour toutes les actions menées en commun ou par l'une et/ou l'autre d'entre elles dans les domaines de la Coopération ;
- Etablir et valider l'avancement des Projets conclu dans les Contrats Spécifiques ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Arbitrer les réorientations et/ou difficultés rencontrées lors de la réalisation des Projets, y compris, le cas échéant, tout désaccord lié au montant des Contributions ou de la Soutte en cas d'évolution substantielle de l'exécution d'un Projet par rapport aux prévisions ;
- Définir les modalités de diffusion et de valorisation des Résultats et suivre leur mise en œuvre.

Le comité de suivi est constitué :

Pour l'Agence :

- Le directeur général ou son représentant,
- Les autres représentants qu'il désigne

Pour l'Ifremer :

- Le Président Directeur Général ou son délégataire
- Les autres représentants qu'il désigne

Il se réunira au moins une fois par an, par tout moyen, et préférentiellement avant le 30 septembre de l'année.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire désigné en début de réunion et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Parties.

ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

4.1 Contrats Spécifiques

Chaque Projet décidé par le Comité de Suivi fait l'objet d'un Contrat Spécifique précisant les

conditions applicables au Projet et mentionnant notamment :

- le travail à réaliser,
- les résultats recherchés,
- la gouvernance
- la répartition des tâches,
- le Budget du Projet et son financement,
- la contribution de chacune des Parties,
- la durée
- le calendrier prévisionnel

La définition et le choix d'effectuer tout ou partie des différentes phases du Projet seront arbitrés en Comité de Suivi et donneront lieu à l'établissement d'un Contrat Spécifique dont le modèle est joint en Annexe de la Convention. Chaque Contrat Spécifique se dote d'un comité de pilotage, dénommé ci-après « Comité de Pilotage », et définit les modalités de suivi spécifiques au Projet qu'il couvre.

4.2 Prestation confiées à des tiers

Chaque Partie sera pleinement responsable de la réalisation des actions du Projet qu'elle confie à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du Contrat Spécifique afférent. Chaque Partie s'engage à ce que le tiers lui cède l'intégralité des droits, notamment l'intégralité des droits patrimoniaux découlant de la propriété intellectuelle. La Partie faisant appel à un tiers devra faire accepter ses sous-traitants à l'autre Partie et lui faire agréer les conditions de paiement. La Partie dispose de 10 jours ouvrés pour donner son agrément au prestataire retenu par la Partie sollicitant une sous-traitance. A défaut, la responsabilité de la Partie sollicitante ne saurait être engagée en cas de retard ou d'inexécution des tâches du projet concernées par cette sous-traitance.

Dans le cas où il serait établi que le tiers prestataire n'a pas correctement exécuté les actions du Projet, la Partie à laquelle ces actions incombent prend à sa charge ses frais propres et leur régularisation.

Dans le cadre du Contrat Spécifique, chaque Partie s'est préalablement assurée que ses prestataires justifient des capacités professionnelles, techniques et financières afin d'exercer la réalisation des tâches susvisées.

Hormis les tâches confiées à un prestataire ou un partenaire et identifiées dans le Contrat Spécifique et en Annexes 1 et 2, les autres tâches seront personnellement réalisées par chaque Partie.

ARTICLE 5 LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les actions de la Coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'Agence et de l'Iframer.

Les actions de la Coopération pourront être réalisées dans les locaux des parties.

Si la Coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 3 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la Coopération sont définies à l'Annexe financière des contrats spécifiques établis pour chaque Projet validé par le Comité de Suivi.

6.1 Contributions

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique indique les Contributions que chacune des Parties apporte au Projet.

Elle indique également les éventuels concours financiers de tiers à la Convention ainsi que la partie qui encaissera.

Il en résulte une Contribution par Partie et un Budget général.

6.2 Budget

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique indique le financement du Budget général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'Agence, d'une part, l'Ifremer, d'autre part.

6.3 Soulte

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique détermine le montant de la Soulte.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés et s'en informent mutuellement.

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

La Soulte est acquittée pour chacun des Contrats Spécifiques selon les modalités prévues au Contrat Spécifique

Son montant peut toutefois être réexaminé en cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions : à cet effet, les Parties se concerteront en Comité de Pilotage pour actualiser par avenant l'annexe financière.

Les tâches non effectuées à l'issue des travaux donneront lieu à une réfaction calculée sur la base de l'annexe budgétaire de chaque Contrat Spécifique. Dans le cas où des moyens auraient été engagés par l'une des Parties sans pouvoir aboutir à la production des éléments attendus, les conditions du versement de la part afférente de la Soulte seront examinées au cas par cas par le Comité de Pilotage du Projet.

Le paiement des tiers prestataires visés à l'article 4.2 est effectué directement par la Partie responsable des actions concernées.

Le montant de la Soulte est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de l'émission de la facture.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle du Budget par rapport aux prévisions tel que mentionné en première partie de l'annexe financière.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent article 8 demeure en vigueur postérieurement à la date de caducité de la Convention.

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures tel que précisé dans les Contrats Spécifiques.

Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la présente Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la présente Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention et ce, pour ses seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la présente Convention et à l'obtention des Résultats.

8.2 Résultats issus de la coopération

Sauf convention contraire entre les Parties mentionnée dans un Contrat Spécifique, les Parties sont co-titulaires à parts égales des droits sur les Résultats Communs.

Les Parties conviendront d'un commun accord d'éventuelles mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs.

Chaque Partie fait son affaire personnelle vis-à-vis de ses propres salariés et agents, de toutes les conséquences notamment financières résultant des législations éventuelles relatives aux inventions/créations de salariés, pour le cas où l'un ou plusieurs de ses salariés et agents génère(nt) un Résultat dans le cadre de la présente Convention.

8.3 Exploitation des Résultats

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs pour ses besoins propres de recherche et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété Intellectuelle portant sur lesdits Résultats Communs.

En tant qu'établissements publics, les Parties sont soumises au respect des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement et des directives européennes, notamment la directive PSI modifiée du 17 novembre 2003 et la directive INSPIRE du 14 mars 2007.

A cet effet, elles doivent rendre accessibles et réutilisables pour tous les informations contenues dans les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public.

En particulier, les données de surveillance produites sont mises à disposition du public dans le cadre de la mise en œuvre du SIE et du SIMM.

Les informations publiques figurant dans les documents publiés peuvent ainsi être réutilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Dans le cadre de l'exploitation des Résultats Communs, les Parties s'efforceront d'ouvrir la diffusion et la réutilisation des Résultats Communs achevés à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs ouverts à la diffusion et la réutilisation par la communauté publique le seront selon les modalités suivantes :

- pour les données, documents et autres produits : licence ouverte - open licence (etalab)
- pour les logiciels : une des licences Cecill

ARTICLE 9 NON GARANTIE ET NON EXCLUSIVITE

Il est entendu entre les Parties, qu'au titre de la Convention, elles sont tenues à une obligation de moyens et au respect des règles de l'art. Dans le cadre de cette obligation de moyens et conformément à leurs champs de compétences respectifs, les Parties contractantes doivent, en cas de nécessité, se prêter assistance dans le cadre de l'exécution des obligations de la présente Convention ou des Contrats Spécifiques associés.

Les informations, Connaissances Antérieures et Résultats du Contrat sont fournis « en l'état », sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties, expresse ou tacites, relatives à l'utilisation et/ou l'exploitation des informations, Connaissances Antérieures ou Résultats, à leur sécurité, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance ou une absence de dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats sont utilisés par les Parties dans le cadre de la coopération à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats.

En outre, les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers sur quelque thème que ce soit.

Le présent article 9 reste en vigueur à l'issue de la Convention.

ARTICLE 10 PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats Communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des Résultats Communs

notamment dans le cadre du comité de suivi de la Convention.

Les Parties s'engagent à faire figurer leurs logotypes respectifs sur les documents produits à l'occasion de la réalisation des opérations objet de la présente Convention et veillent au respect de l'équilibre, notamment en termes de dimensions, entre les logotypes présents sur ces documents.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie réceptrice ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie émettrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront être restituées à tout moment à la Partie qui les a divulguées, sur sa simple demande, et/ou, au choix de la Partie divulgateuse, être détruit par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie émettrice.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

ARTICLE 12 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

L'échéance, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention n'impacte pas le déroulement des contrats spécifiques conclus avant la fin de celle-ci. Ils continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

L'échéance, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

13.2 Dommages aux tiers :

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers par son personnel.

13.3 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à se tenir informées de l'indisponibilité d'un bien endommagé susceptible d'impacter l'avancement d'un Projet et conviendront de l'aménagement du planning prévisionnel de l'opération concernée. La Partie détenant ledit bien endommagé ne sera pas responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations lorsque, sous réserve de sa responsabilité dans le dommage affectant le bien endommagé, le dit bien n'est pas réparable ou que le délai de réparation n'est pas compatible avec la durée du Projet.

ARTICLE 14 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Les établissements publics de l'Etat peuvent être leur propre assureur. Dans ce cas, ils garantissent les éventuels dommages aux biens ou aux personnes sur leurs propres deniers.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la présente Convention provoquées par un événement constitutif de force majeure.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que sont notamment constitutifs de force majeure sans que cette liste ne soit exhaustive : les décisions gouvernementales, les guerres civiles, déclarées ou non, les incendies, les inondations, la foudre, les perturbations dans les approvisionnements habituellement fiables, l'interruption ou le retard dans les transports, les grèves.

La Partie invoquant le bénéfice d'un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la présente Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente du siège du défendeur.

ARTICLE 17 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Elle annule et remplace en leur totalité toute promesse, entretien et/ou écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet. Elle ne s'applique pas aux conventions entrées en vigueur avant sa conclusion.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à, le

Le président-directeur général de l'Ifremer
Par délégation

Patrick VINCENT
Directeur Général Délégué

Le Directeur Général de l'Agence,



Thierry VATIN

Le contrôleur budgétaire

ANNEXE 1 - MODELE DE CONTRAT SPECIFIQUE

Ref.20/XXXX XXX

CONTRAT SPECIFIQUE D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE XXXXX ENTRE L'IFREMER ET L'AGENCE DE L'EAU XXX

PROJET [_____]

Entre

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé Ifremer, dont le siège est à 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 - 29280 Plouzané et représenté par Monsieur François HOULLIER, son Président directeur-général, ou son délégué,

Ci-après désigné par « Ifremer »,

D'une part,

ET

L'AGENCE DE L'EAU [_____], établissement public à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dont le siège est domicilié à [_____] (SIRET), et représenté par son Directeur Général, [_____] ou son délégué, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « Agence de l'eau »,

D'autre part,

L'Agence et l'Ifremer étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

ARTICLE 1 OBJET

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») est conclu en application de la convention cadre référencée XXXXX en date du XXXX entre IFREMER et l'Agence de l'eau XXX.

Il a pour objet de définir les modalités de réalisation du projet intitulé [_____] (ci-après « Projet »).

L'agence de l'eau et l'IFREMER travaillent en commun à la surveillance et à la gestion des eaux côtières et de transition.

Pour l'agence de l'eau, cela se traduit par ses contributions à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'eau et les milieux aquatiques, et en particulier de la Directive cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE) et de la Directive cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM, 2008/56/CE), à l'échelle du du bassin Artois-Picardie. L'agence de l'eau surveille et évalue l'état (écologique et chimique) des masses d'eau, les pressions anthropiques qui s'exercent sur les eaux côtières et le risque qu'elles représentent sur le bon état des masses d'eau. A ce titre, elle participe ou mène des actions pour faire progresser la somme des connaissances sur les milieux marins et associés de son district.

Pour l'IFREMER, cela se traduit par un rôle de coordination de la surveillance, d'opérateur et d'expertises pour les évaluations. L'IFREMER produit des connaissances scientifiques et du savoir-faire à valeur économique et sociale, en appui à un usage durable des biens et services écosystémiques marins. Plus spécifiquement, l'IFREMER porte une partie de ses actions sur l'optimisation et la valorisation de son savoir-faire en matière d'évaluation de l'état des écosystèmes marins, d'observation et de surveillance, tout en facilitant l'accès aux données et leur valorisation conjointe à travers une meilleure articulation des portails de données.

Le Projet détaillé à l'Annexe 1 « Annexe Technique » consiste à [_____].

Il est fait application dans ce présent Contrat des définitions contenues dans l'article préliminaire Définitions de la Convention-cadre.

ARTICLE 2 MODALITES DE LA COOPERATION

2.1 [OPTIONNEL] Connaissances Antérieures des Parties

La liste des Connaissances Antérieures que les Parties apportent au Projet est portée à l'annexe scientifique et technique (Annexe 1).

2.2 Contribution de l'Ifremer

Les contributions de l'Ifremer sont :

- [Description sommaire des contributions de l'Ifremer]

La description détaillée des contributions de l'Ifremer est présentée aux points 2 et 3 de l'annexe 1 scientifique et technique.

[OPTIONNEL : Les Parties conviennent que les Résultats suivants :

- ...
-

sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Si nécessaire, les Parties peuvent déterminer par avance dans chaque Contrat Spécifique la nature de certains Résultats.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt.]

2.3 Contribution de l'Agence

Les contributions de l'agence de l'eau sont :

- [Description sommaire des contributions de l'agence de l'eau]

La description détaillée des contributions de l'agence de l'eau est présentée aux points 2 et 3 de l'annexe 1 scientifique et technique.

[OPTIONNEL : Les Parties conviennent que les Résultats suivants :

- ...
-

sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Si nécessaire, les Parties peuvent déterminer par avance dans chaque Contrat Spécifique la nature de certains Résultats.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt.]

ARTICLE 3 RESULTATS

Les Résultats ainsi que le calendrier prévisionnel du Projet sont détaillés dans l'Annexe 1 aux présentes.

Les Résultats seront communiqués sous la forme de ----- suivant le calendrier prévisionnel.

ARTICLE 4 MODALITES FINANCIERES

4.1 BUDGET

Le Budget prévisionnel de la coopération au titre du Projet est fixé à [montant en toutes lettres] € HT ([montant en chiffres] euros Hors Taxes).

4.2 CONTRIBUTION

La coopération fait l'objet des Contributions dont les détails sont décrits à l'annexe 2 (Annexe financière).

- contribution pour l'Agence, XXX jours/homme ;
- contribution pour l'Ifremer, XXXX € HT.

4.3 VERSEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la Soulte est de XXXX H.T. à la charge de XXX

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus.

La Soulte est acquittée par XXX au rythme suivant :

- Une première avance de XXX € à la signature du Contrat Spécifique.
- Un acompte d'un montant prévisionnel de XXX € sur validation par le comité de pilotage des Résultats XXX correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase YYY, sur la base des annexes financière et technique de chaque Contrat Spécifique,
- Un acompte d'un montant prévisionnel de XXX € sur validation par le comité de pilotage des Résultats XXX correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase YYY, sur la base de l'annexe financière et technique de chaque Contrat Spécifique,
-
- Le solde après avis favorable du comité de pilotage du Contrat Spécifique au regard de la présentation et de la remise de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la coopération.

Les factures sont établies en un original adressé à :

Agence de l'Eau XXXX
XXXX
200, rue XXX
BP XXXX
XXXX XXXX CEDEX

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du Contrat Spécifique donnée par chaque Partie ;
- les noms et adresses du partenaire ;
- l'inventaire des tâches et produits réalisés sur base de l'annexe financière ;
- le montant hors taxe du Budget ;
- la date.

La Partie devra prendre connaissance des dispositions du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et adapter lors de l'échéance le concernant (prévue dans ledit décret) les mentions à faire figurer sur la facture ainsi que le mode de transmission.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de l'Agence de l'Eau : XXXXXXXXXXXX
- Si service de l'Etat : code service exécutant : XXX
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :

Les versements seront effectués par l'Agence de l'Eau, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre du IFREMER au compte ouvert à :

TITULAIRE DU COMPTE : Ifremer

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	29000	00001004966	62

Domiciliation
TP BREST

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1290 0000 0010 0496 662

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

ARTICLE 5 RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chaque partie désigne un responsable scientifique et technique pour le projet (ci-après « Responsable Scientifique et Technique »).

Le Responsable Scientifique et Technique désigné par l'Ifremer est :

-

Le Responsable Scientifique et Technique désigné par l'Agence est :

-

ARTICLE 6 GOUVERNANCE

Il est créé un comité de pilotage pour le projet [] chargé d'en assurer le suivi administratif (échéances, dépenses et coûts réels engagés) et technique.

A cet effet sont organisées au minimum :

- une réunion de lancement;
- une réunion d'étape annuelle ;
- une réunion de clôture.

Le comité de suivi est constitué par les membres suivants, à défaut leurs représentants dûment désignés :

Au titre de la coopération :

- Les référents administratifs de chacune des Parties assurant le suivi administratif de la coopération :
 - XXXX – Ifremer
 - XXXX – Agence
- Les Responsables Scientifiques et Techniques de chacune des Parties assurant le suivi technique de la coopération :
 - XXXX – Ifremer
 - XXXX – Agence

Au titre des personnes compétentes :

- Les contributeurs techniques pertinents :
 - XXXX
 - XXXX

Sur sollicitation du comité de pilotage et en fonction des besoins, d'autres personnes peuvent venir compléter cette liste.

Au-delà de ces réunions du comité de suivi, des échanges informels intermédiaires, téléphoniques ou en présentiel, ont lieu, autant que de besoin, entre les membres avec formalisation des échanges le cas échéant dans l'espace projet.

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire désigné en début de réunion et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Parties.

ARTICLE 7 DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur le [] et viendra à terme le [].

Il pourra être modifié ou prorogé par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

ARTICLE 9 PIECES CONTRACTUELLES

Sont considérés comme pièces contractuelles faisant Partie du Contrat:

- Annexe 1 : descriptif technique de la coopération
- Annexe 2 : évaluation des contributions apportées par les Parties et modalités de calcul de la Soulte ;

Fait en deux (2) exemplaires,

à

à

le/...../20..

le/...../20..

Pour YIFREMER

Pour l'agence de l'eau

ANNEXE 1 CONTRAT D'APPLICATION
ANNEXE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DESCRIPTION DES ACTIONS ET DES RESULTATS,
CALENDRIER PREVISIONNEL)

- 1. CONNAISSANCES ANTERIEURES**
- 2. DESCRIPTION TECHNIQUE**
- 3. CONTRIBUTION DES PARTIES**
- 4. CALENDRIER DE REALISATION**
- 5. RESULTATS**

6. ANNEXE 2 CONTRAT D'APPLICATION

**ANNEXE FINANCIERE : EVALUATION DES CONTRIBUTIONS APORTEES PAR LES PARTIES
ET MODALITES DE CALCUL DE LA SOULTE**

Cf fichier excel décomposition budgétaire

UMENT DE TRAVAIL

Ref. 20/1000937

CONTRAT SPECIFIQUE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GESTION ET DE PROTECTION DES EAUX LITTORALES, EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) ET LA DIRECTIVE CADRE STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN (DCSMM) ENTRE L'IFREMER ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

PROJET : Observation, surveillance, et évaluation de l'état des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie pour la période 2020 / 2023

Entre

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 - 29280 Plouzané et représenté par Monsieur François HOULLIER, son Président directeur-général, ou son délégataire,

Ci-après désigné par « Ifremer »,

D'une part,

ET

L'AGENCE DE L'EAU, établissement public à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dont le siège est domicilié à Douai, 200 rue Marceline, 59500 Douai (18591178100028), et représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry Vatin, ou son délégataire, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « Agence de l'eau »,

D'autre part,

L'Agence et l'Ifremer étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

ARTICLE 1 OBJET

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») est conclu en application de la convention cadre référencée 20/1000838 entre IFREMER et l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Il a pour objet de définir les modalités de réalisation du projet intitulé « Observation, surveillance, et évaluation de l'état des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie (ci-après « Projet »).

L'agence de l'eau et l'IFREMER travaillent en commun à la surveillance et à la gestion des eaux côtières et de transition.

Pour l'agence de l'eau, cela se traduit par ses contributions à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'eau et les milieux aquatiques, et en particulier de la Directive cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE) et de la Directive cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM, 2008/56/CE), à l'échelle de la partie française du district international de l'Escaut. L'agence de l'eau surveille et évalue l'état (écologique et chimique) des masses d'eau, les pressions anthropiques qui s'exercent sur les eaux côtières et le risque qu'elles représentent sur le bon état des masses d'eau. A ce titre, elle participe ou mène des actions pour faire progresser la somme des connaissances sur les milieux marins et associés de son bassin.

Pour l'IFREMER, cela se traduit par un rôle de coordination de la surveillance, d'opérateur et d'expertises pour les évaluations. L'IFREMER produit des connaissances scientifiques et du savoir-faire à valeur économique et sociale, en appui à un usage durable des biens et services éco systémiques marins. Plus spécifiquement, l'IFREMER porte une partie de ses actions sur l'optimisation et la valorisation de son savoir-faire en matière d'évaluation de l'état des écosystèmes marins, d'observation et de surveillance, tout en facilitant l'accès aux données et leur valorisation conjointe à travers une meilleure articulation des portails de données.

Le Projet détaillé à l'Annexe 1 « Annexe Scientifique et Technique » consiste à la mise en œuvre du programme de surveillance DCE pour les éléments de qualité biologiques (Phytoplancton et Macro-invertébrés benthiques), pour l'Etat Physico-Chimique (Nutriments, Oxygène dissous, Température, Transparence), à la surveillance OSPAR des effets Imposex, et aux programmes de surveillance DCSSM des nourriceries, et à la mise à jour des indicateurs qualité DCE.

Il est fait application dans ce présent Contrat des définitions contenues dans l'article préliminaire Définitions de la Convention-cadre.

ARTICLE 2 MODALITES DE LA COOPERATION

2.1 Contribution de l'Ifremer

Les contributions de l'Ifremer sont :

- Coordination, communication et valorisation transversales : cette tâche transversale comprend la coordination à l'échelle du bassin et la valorisation à travers l'atlas DCE
- Phytoplancton et Physico-chimie : acquisitions des données, bancarisation, analyse et synthèse
- Macroinvertébrés benthiques et angiospermes : acquisitions des données, bancarisation, analyse et synthèse
- Chimie et écotoxicologie : acquisitions des données, bancarisation, analyse et synthèse
- Nourricerie : acquisitions des données, bancarisation, analyse et synthèse

La description détaillée des contributions de l'Ifremer est présentée aux points 2 et 3 de l'annexe 1 scientifique et technique.

Les Parties conviennent que les Résultats suivants :

- NEANT
- NEANT

sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt.

2.2 Contribution de l'Agence

L'Agence de l'eau est en charge de l'évaluation de l'état des masses d'eau. Les contributions de l'agence de l'eau sur la période du présent projet sont :

- Définition de la stratégie de surveillance sur la façade, en lien avec l'agence de l'eau Seine Normandie, les partenaires locaux, et avec la participation aux GT nationaux et locaux (ST PAMM)
- Relecture et validation des produits,
- Coordination de la surveillance globale (au titre des tâches du présent projet et des autres dispositifs de surveillance, notamment sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau),
- Mobilisation des données de pression (notamment flux, rejets ponctuels),
- Evaluation de l'état des masses d'eau et mobilisation des opérateurs locaux pour la consolidation de l'évaluation.

La description détaillée des contributions de l'Agence de l'eau est présentée au point 3 de l'annexe

scientifique et technique.

Les Parties conviennent que les Résultats suivants :

- NEANT
- NEANT

sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt

ARTICLE 3 RESULTATS

Les Résultats ainsi que le calendrier prévisionnel du Projet sont détaillés dans l'Annexe 1

Les Résultats seront communiqués sous la forme de produits, suivant le calendrier prévisionnel détaillé dans l'annexe 1

ARTICLE 4 MODALITES FINANCIERES

4.1 BUDGET

Le Budget prévisionnel de la coopération au titre du Projet est fixé à 1 414 109€ H.T. (un million quatre cent quatorze mille cent neuf euros Hors Taxes) et 272 jours/homme non valorisés.

4.2 CONTRIBUTION

La coopération fait l'objet des Contributions dont les détails sont décrits à l'annexe 2 (Annexe financière).

- contribution pour l'Agence de l'Eau 272 jours/homme ;
- contribution pour l'Ifremer 1 414 109€ H.T. ;

Aux contributions de l'Ifremer et l'Agence de l'Eau s'ajoute une contribution par des Tiers d'un montant de 25 587€ H.T.

4.3 VERSEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la Soulte est de 790 130€ H.T. à la charge de l'agence de l'eau

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus.

La Soulte est acquittée par l'agence de l'eau au rythme suivant :

Au cours de l'année 2020 :

- Une avance prévisionnelle de l'année 2020 de 69 139€ à la signature du Contrat Spécifique.

Au cours de l'année 2021 :

- Un acompte prévisionnel en mai 2021 de 161 324€ correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase d'acquisition de données 2020, sur la base de l'annexe financière,
- Un acompte prévisionnel en décembre 2021 de 48 384€ sur validation par le Comité de Pilotage « Rapport d'interprétation 2020 et Bancarisation 2020 » correspondant à la part

des travaux réalisés à l'issue de la phase de synthèse des travaux, sur la base de l'annexe financière,

- Une avance prévisionnelle de 58 432€ lors de la réunion de lancement de l'année 2021.

Au cours de l'année 2022 :

- Un acompte prévisionnel en mai 2022 de 136 340€ correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase d'acquisition de données 2021, sur la base de l'annexe financière,
- Un acompte prévisionnel en décembre 2022 de 43 315€ sur validation par le Comité de Pilotage des « Rapport d'interprétation 2021 et Bancarisation 2021 » correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase de synthèse des travaux, sur la base de l'annexe financière,
- Une avance prévisionnelle de 68 776€ du montant de l'année 2022 lors de la réunion de lancement de l'année 2022.

Au cours de l'année 2023 :

- Un acompte prévisionnel en mai 2023 de 160 477€ correspondant à la part des travaux réalisés à l'issue de la phase d'acquisition de donnée 2022, sur la base de l'annexe financière,
- Le solde de 43 943€ en décembre 2023 sur validation par le Comité de Pilotage des « Rapport d'interprétation 2022 et Bancarisation 2022 » et avis favorable du comité de pilotage du Contrat Spécifique au regard de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la coopération.

Les factures sont établies en un original adressé à :

Agence de l'Eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
BP 80818
59508 Douai CEDEX

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du Contrat Spécifique donnée par chaque Partie ;
- les noms et adresses du partenaire ;
- l'inventaire des tâches et produits réalisés sur base de l'annexe financière ;
- le montant hors taxe du Budget ;
- la date.

La Partie devra prendre connaissance des dispositions du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et adapter lors de l'échéance le concernant (prévue dans ledit décret) les mentions à faire figurer sur la facture ainsi que le mode de transmission.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de l'Agence de l'Eau : XXXXXXXXXXX
- Si service de l'Etat : code service exécutant : XXX
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique : 20/1000937

Les versements seront effectués par l'Agence de l'Eau, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de l'IFREMER au compte ouvert à :

TITULAIRE DU COMPTE : Ifremer

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	29000	00001004966	62	TP BREST

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1290 0000 0010 0496 662	TRPUFRP1

ARTICLE 5 RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chaque partie désigne un responsable scientifique et technique pour le projet (ci-après « Responsable Scientifique et Technique »).

Le Responsable Scientifique et Technique désigné par l'Ifremer est :

- Alain Lefebvre, Centre IFREMER Manche - Mer du Nord
150 Quai Gambetta
BP 699
62321 Boulogne sur Mer Cedex
France
email. alain.lefebvre@ifremer.fr
tel. 33(0)3 21 99 56 00

Le Responsable Scientifique et Technique désigné par l'Agence est :

- Jean Prygiel, agence de l'eau Artois-Picardie
200 rue Marceline
59508 Douai
France
email j.prygiel@eau-artois-picardie.fr
tél. 33(0)3 27 99 90 21

ARTICLE 6 GOUVERNANCE

Il est créé un comité de pilotage pour le projet chargé d'en assurer le suivi administratif (échéances, dépenses et coûts réels engagés) et technique.

A cet effet sont organisées au minimum :

- une réunion de lancement;
- une réunion d'étape annuelle ;
- une réunion de clôture.

Le comité de pilotage est constitué par les membres suivants, à défaut leurs représentants dûment désignés :

Au titre de la coopération :

- Les référents administratifs de chacune des Parties assurant le suivi administratif de la coopération :
 - Marine FALHUN et Maureen JACOLOT – Ifremer
 - Monika Michel – Agence de l'Eau
- Les Responsables Scientifiques et Techniques de chacune des Parties assurant le suivi technique de la coopération :
 - David Devreker – Ifremer
 - Alain Lefebvre – Ifremer
 - Jean Prygiel – Agence de l'Eau
 - Christophe Lesniak – Agence de l'Eau

Au titre des personnes compétentes :

- Les contributeurs techniques pertinents :
 - Aurélie Foveau – Ifremer
 - Anne Grouhel – Ifremer
 - Michel Repecaud – Ifremer
 - Cyrille Euverte – Agence de l'Eau

Sur sollicitation du comité de pilotage et en fonction des besoins, d'autres personnes peuvent venir compléter cette liste.

Au-delà de ces réunions du comité de pilotage, des échanges informels intermédiaires, téléphoniques ou en présentiel, ont lieu, autant que de besoin, entre les membres avec formalisation des échanges le cas échéant dans l'espace projet.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire désigné en début de réunion et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Parties.

ARTICLE 7 DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de notification à l'autre partie de la dernière partie signataire et viendra à terme le 31 décembre 2023.

Il pourra être modifié ou prorogé par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

ARTICLE 9 PIECES CONTRACTUELLES

Sont considérés comme pièces contractuelles faisant Partie du Contrat:

- Annexe 1 : Annexe scientifique et technique : descriptif technique de la coopération
- Annexe 2 : Annexe financière : évaluation des contributions apportées par les Parties et modalités de calcul de la Soutte

Fait en deux (2) exemplaires,

à

à

le/...../20..

le/...../20..

Pour l'IFREMER

Pour l'agence de l'eau

ANNEXE 1 - ANNEXE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DESCRIPTION DES ACTIONS ET DES RESULTATS, CALENDRIER PREVISIONNEL)

Observation et surveillance des eaux côtières, de transition, et marines du bassin Artois-Picardie

1 – PRÉSENTATION DES PROGRAMMES D'OBSERVATION ET DE SURVEILLANCE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE (CONNAISSANCES ANTERIEURES)

1.1. Hydrologie et compartiment pélagique

Avant 1992, le suivi des nutriments sur le littoral était réalisé épisodiquement par l'intermédiaire du R.N.O. (Réseau National d'Observation) ou du R.N.C. (Réseau National de Contrôle). La nécessité de surveiller plus finement et sur une longue période les variations de concentration en sels nutritifs du milieu littoral a conduit l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) et l'IFREMER à mettre en place, en 1992, le **SRN (Suivi Régional des Nutriments)** sur la façade du littoral Nord – Pas de Calais / Picardie. Le SRN constitue une extension vers le large du réseau REPHY (Réseau Phytoplancton et Phycotoxines). En dehors des objectifs propres au REPHY (connaissance de la biomasse, de l'abondance et de la composition du phytoplancton marin et, détection et suivi des espèces phytoplanctoniques productrices de toxines), les objectifs de ce suivi SRN sont d'évaluer l'influence des apports continentaux sur le milieu marin (sels azotés, phosphates, silicates) et leurs conséquences sur d'éventuels processus d'eutrophisation. Il a pour but également d'estimer l'efficacité des outils épuratoires (stations et réseaux) et des politiques de réduction des apports de nutriments. L'acquisition régulière des données permet l'établissement d'un suivi à long terme de l'évolution de la qualité des eaux littorales des trois radiales situées au large de Dunkerque, de Boulogne-sur-Mer et de la Baie de Somme.

Les campagnes de mesures ont lieu mensuellement de janvier à décembre, sauf entre mars et juin où l'échantillonnage est bimensuel (présence de l'algue phytoplanctonique *Phaeocystis globosa*, appartenant à la liste de HAB – Harmful Algal Bloom – à forte biomasse). Les prélèvements étaient effectués au niveau de 3 radiales situées dans les eaux côtières de Dunkerque, de Boulogne-sur-Mer et en baie de Somme (Figure 1). Le point Mer1 de la radiale de la baie de Somme n'est plus échantillonné depuis 2014.

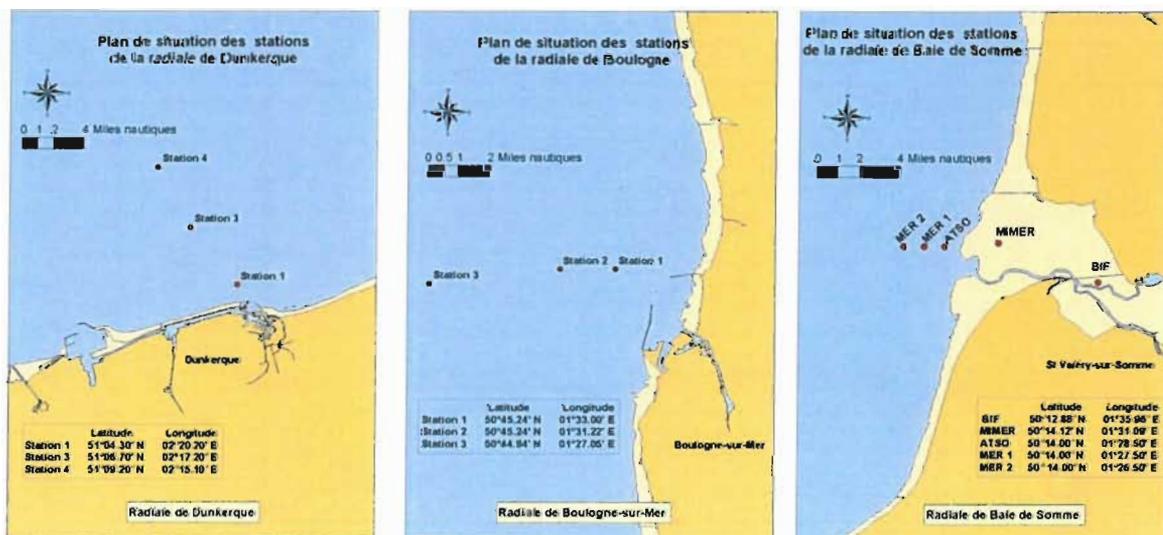


Figure 1. Localisation des points de prélèvements du réseau SRN

La directive cadre sur l'eau (DCE – 2000/60/CE) donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général pour les eaux côtières mais également pour les eaux de transition. Si cette échéance ne peut être atteinte dans les délais, il est possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027. Le district Artois-Picardie est composé de 9 masses d'eau différentes (Figure 2) :

- 5 masses d'eau côtières (AC01, AC02, AC03, AC04, AC05)
- 4 masses d'eau de transitions (AT01, AT02, AT03, AT04)

Lors de la mise en œuvre de la DCE, les points côtiers du REPHY/SRN sont ainsi devenus le support aux volets hydrologie (paramètres physico-chimiques) et biologie (élément de qualité phytoplancton) de la DCE. Les points intermédiaires et du large ont été maintenus conformément à la stratégie historique du SRN. Ils permettent d'appréhender la qualité du milieu selon les gradients côte - large fortement marqués sur les 3 radiales, ce qui contribue à envisager de différencier les effets des changements liés aux activités anthropiques des changements naturels et/ou liés à des effets transnationaux ou transfrontaliers.

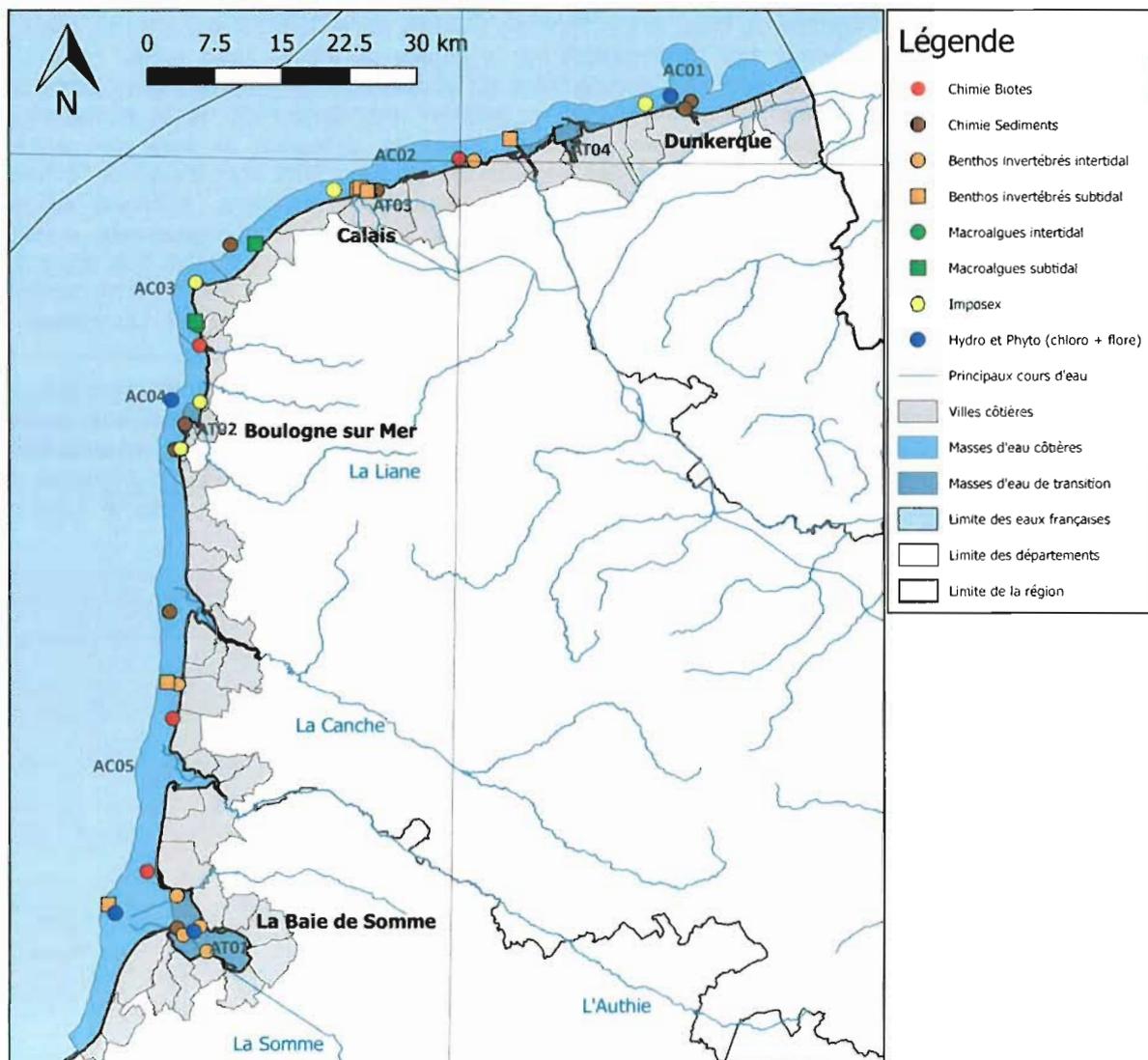


Figure 2. Points d'échantillonnage pour l'ensemble des paramètres du contrôle de surveillance pour le bassin Artois-Picardie (masses d'eaux côtières et de transition).

Les paramètres de suivis concernant la DCE dans le bassin Artois-Picardie varient en fonction des masses d'eaux. Ainsi les éléments de qualité écologique pour les eaux côtières et les eaux de transition sont de 3 types :

- Des paramètres biologiques
- Des paramètres chimiques et physico-chimiques
- Des paramètres hydromorphologiques

Depuis 1972, la **convention d'Oslo et de Paris (OSPAR)** a travaillé sur l'identification des menaces sur l'environnement marin et a organisé dans sa zone, des programmes et des mesures pour s'assurer de l'efficacité des actions nationales pour les combattre. Par ces actions, OSPAR a ouvert des voies pour s'assurer de la surveillance et de l'évaluation de l'état de santé des mers, afin de fixer des objectifs approuvés au niveau international et de vérifier que les gouvernements participants livrent ce qui est suffisant. La Convention OSPAR exige des Parties Contractantes de rendre compte de ce qu'elles ont fait pour mettre en œuvre leurs obligations et engagements, et exige une évaluation régulière ce qui a été réalisé. Cette évaluation, pour le volet Eutrophisation, consisté en l'application de la Procédure Commune.

Les données acquises dans le cadre du REPHY/SRN contribuent ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'eutrophisation élaborée dans le cadre d'OSPAR. C'est en partie sur la base de cette procédure que peut être évalué l'objectif d'atteinte d'un milieu sain exempt d'eutrophisation.

La **Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (D.C.S.M.M.)**, pilier environnemental de l'approche transversale multidisciplinaire abordée dans le Livre Vert, étend l'approche D.C.E. limitée au premier mile nautique à partir de la ligne de base (pour les paramètres biologiques) jusqu'aux eaux du large (Zone Economique Exclusive). Ainsi, les points les plus au large du réseau SRN ont été identifiés comme dispositifs pertinents pour répondre également aux attentes de diagnostic et de surveillance préconisées par cette directive européenne.

La mise en place du réseau SRN au début des années 90 a permis de répondre à un certain nombre de questions relatives à l'évaluation (i) de l'influence des apports continentaux en sels nutritifs, (ii) aux cycles saisonniers des paramètres physico-chimiques et biologiques et plus récemment (iii) de la qualité des masses d'eaux selon les critères de la DCE, de la convention OSPAR. Face aux besoins de connaissances dans un milieu dont la dynamique évolue à chaque instant, il est tout à fait évident que le réseau SRN ne permet pas d'appréhender certains phénomènes à haute fréquence qui sont déterminants pour mieux expliquer la dynamique phytoplanctonique (e.g. dynamiques des efflorescences de *Phaeocystis globosa* ou des taxons potentiellement toxiques).

Afin de répondre à ce besoin d'observation à haute fréquence (HF), plusieurs techniques ont été mises en œuvre. L'utilisation de système à haute fréquence en point fixe, comme la **station de mesure MAREL Carnot** (depuis 2004), a pour objectif la mesure automatisée à HF de certains paramètres physico-chimiques et biologiques (au minimum : la température, la salinité, la turbidité, la concentration et la saturation en oxygène, la fluorescence).

Le couplage de ces différentes approches permet de mieux expliquer certains phénomènes qualifiés d'anomalies ou de valeurs extrêmes à l'échelle du réseau SRN, les variabilités à petites échelles temporelles (MAREL) et/ou spatio-temporelle, d'avoir une plus grande résolution sur les gradient environnementaux et de constituer des bases de données très importantes en soutien à l'amélioration des connaissances face aux évolutions de la qualité du milieu et de son évolution à long terme dans le contexte des changement globaux.

Les produits dérivés des observations de la couleur de l'eau mis à disposition par l'Ifremer sont utilisés comme un complément d'informations pour des observations à grandes échelles spatiales pour diverses raisons : caractérisation des différentes masses d'eaux en termes de leurs concentration chlorophyllienne entre les différentes régions (Manche Orientale – Mer du Nord) et/ou l'influence de la variabilité climatique à méso-échelle. Réciproquement, les données issues du SRN ou de la station MAREL Carnot permettent une validation des algorithmes permettant une estimation de la biomasse phytoplanctonique et de la turbidité.

Les données REPHY/SRN sont également transmises au groupe de travail du **Conseil International pour l'Exploitation de la Mer « Phytoplankton and Microbiol Ecology »** (CIEM WG PME) afin de

contribuer à la rédaction du rapport annuel sur le sujet (<http://www.ices.dk/community/groups/Pages/WGPME.aspx>).

Les données acquises maintenant depuis 1992 constituent ainsi l'une des séries à long terme les plus longues au niveau français permettant ainsi de caractériser la dynamique phytoplanctonique ainsi que les éventuels changements de composition spécifique en réponse aux pressions anthropiques et/ou en réponse aux changements climatiques (exemples de valorisation scientifique dans Lefebvre et al., 2011 ; Hernández Fariñas et al., 2014).

Les données sont également utilisées pour la validation des modèles biogéochimiques type ECO-MARS-3D de l'Ifremer. Elles sont également intégrées comme données de référence pour la validation des produits dérivés des images satellites. Elles sont par conséquent intégrées dans de nombreux projets d'études et de recherches.

L'ensemble constitue un système intégré multi-paramètres et multi-produits/outils permettant d'envisager l'observation de la qualité de l'environnement marin à des échelles de temps et d'espaces les plus pertinentes possibles au regard des questions posées (questions scientifiques ou relatives à la mise en œuvre des directives ou convention de mers régionales).

1.2. Compartiment benthique

Le programme de surveillance DCE consiste à suivre régulièrement un certain nombre de paramètres pertinents (appelés « éléments de qualité ») pour évaluer la qualité des eaux littorales. En plus des éléments de qualité évoqués ci-dessus, les macroalgues, les angiospermes et les invertébrés benthiques de substrat meuble doivent faire l'objet d'une évaluation.

L'élément de qualité « macroalgues intertidales sur substrat dur », développé pour les masses d'eau côtières, est caractérisé par 3 paramètres descriptifs ou métriques. Ces paramètres concernent toutes les ceintures représentées sur les sites d'étude (grèves présentant essentiellement de la roche en place), ils sont mesurés 1 fois tous les 3 ans (soit 2 fois par plan de gestion) sur la période de mars à juillet.

L'élément de qualité « macroalgues subtidales de substrat dur » est construit à partir de 8 métriques. En raison des résultats très variables de cet élément sur nos côtes ces dernières années, ces métriques sont suivies tous les ans.

Le suivi de l'élément de qualité macroalgues en milieu intertidal comme en milieu subtidal est confié au Muséum National d'Histoire Naturelle depuis 2017.

L'élément de qualité « angiospermes » a été jugé non pertinent sur le bassin Artois-Picardie.

Dans les masses d'eau côtières en Atlantique et Manche, la faune benthique est caractérisée à la fois par le nombre d'espèces présentes et le nombre d'individus par espèce. Ces paramètres sont mesurés 1 fois tous les 3 ans (soit deux fois par plan de gestion) au printemps pour les sites en MEC (CS). Cette fréquence est renforcée : 1 fois par an pour les sites d'appui (SA). Les SA sont suivis tous les ans afin d'appréhender l'évolution des communautés benthiques au cours de temps (ce qui permet de mieux interpréter les données lors du calcul de l'indicateur). A partir de ces données, l'indice M-AMBI est calculé selon 3 métriques (la richesse taxonomique, l'indice de Shannon-Weaver et l'AMBI) ce qui permet de caractériser l'état de santé de la faune pour les MEC. Un nouvel indicateur, le BEQI sera calculé dans les MET à partir de 2020.

Le suivi stationnel des macroinvertébrés de substrats meubles dans les masses d'eau côtières et de transition

Pour les macroinvertébrés benthiques, l'ensemble des sites en eaux côtières et en eaux de transition sont suivis tous les trois ans depuis 2007. Le contrôle de surveillance a été complété par un suivi annuel des sites d'appui. Il a été mis en place pour acquérir des informations sur la variabilité des peuplements benthiques. Entre 2020 et 2022, les sites seront échantillonnés (Figure 3, Tableau 1, Tableau 3).

Dans les masses d'eau côtières, sous l'impulsion de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le district compte, depuis 2018, cinq sites d'appui (deux intertidaux et trois subtidiaux). Outre les sites déjà suivis, deux stations intertidales sont devenues en 2018 des sites d'appui, afin de pallier à l'absence de suivi annuel sur la zone intertidale de la façade Artois-Picardie (site de Oye-Plage, SIMF19 et du Crotoy, SIMF16). La totalité des sites d'appui situés en eaux côtières est positionnée sur des fonds de sables fins à moyens plus ou moins envasés intertidaux (deux stations) et subtidiaux (trois stations).

Les campagnes d'échantillonnage doivent respecter le protocole établi par Garcia *et al.* (2014)¹.

Depuis 2018, l'échantillonnage des stations subtidales se fait grâce aux moyens de la Flotte Océanographique Française (« N/O Thalia » pour les MEC et « N/O Sepia II » pour les MET, tableau 4). La prochaine mission est programmée en mars 2020.

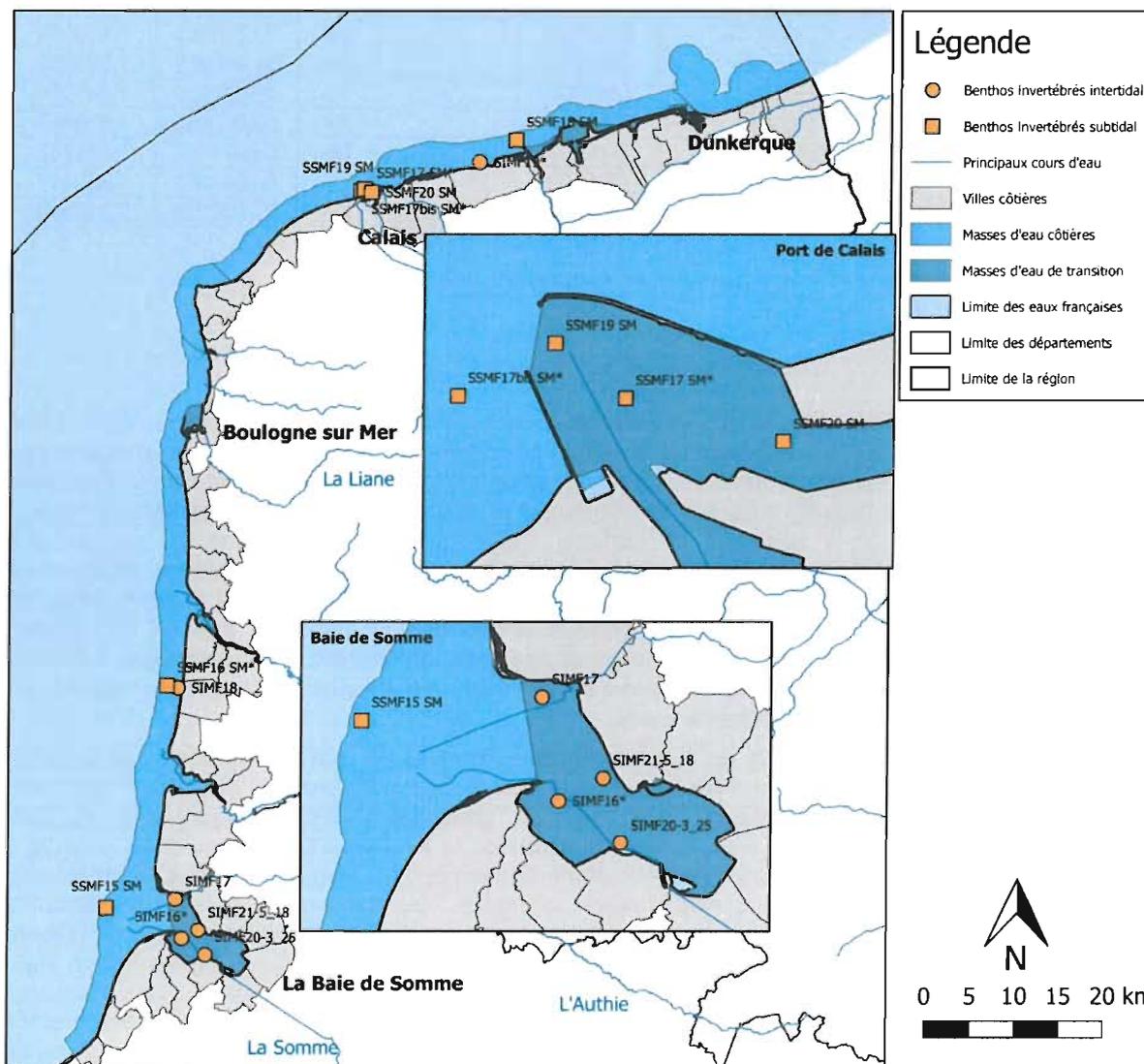


Figure 3. Localisation des sites intertidaux et subtidiaux (ME côtières et sites d'appui) à échantillonner sur la période 2020-2022 dans le cadre du suivi des macroinvertébrés de substrats meubles.

¹ Garcia A., Desroy N., Le Mao P., Miossec L., 2014. Protocole de suivi stationnel des macroinvertébrés benthiques de substrats meubles subtidiaux et intertidaux dans le cadre de la DCE. Rapport AQUAREF 2014, 13 p.

Tableau 1. Coordonnées géographiques des stations subtidales et intertidales à échantillonner de 2020 à 2022 pour la macrofaune invertébrée benthique et les sédiments et région de rattachement (ME_DCE=Masse d'Eau DCE, Statut : SA=Site d'appui, CS=Contrôle de Surveillance, LON_DDD=Longitude WGS84 Degrés décimaux, LAT_DDD=Latitude WGS84 Degrés décimaux).

Station	Libellé	Code MEC DCE	MEC DCE associée	Statut	Lat_DDD	Long_DDD
SIMF16	SIMF16 - Le Crotoy IM	FRAT01		SA	50,209977	1,582122
SIMF17	SIMF17 - Cayeux IM	FRAT01		CS	50,249945	1,570829
SIMF20	SIMF20 - St Valéry S/Somme	FRAT01		CS	50,193952	1,619558
SIMF21	SIMF21 - Le Crotoy	FRAT01		CS	50,219055	1,607976
SIMF18	SIMF18 - Merlimont IM	FRAC05		CS	50,464668	1,566734
SIMF19	SIMF19 - Oye IM	FRAC02	FRAC01	SA	51,000729	2,022586
SSMF15 SM	Somme ext baie SM	FRAC05		CS	50,239695	1,463593
SSMF16 SM	Merlimont SM	FRAC05		SA	50,466672	1,550003
SSMF17 SM	Calais17 SM	FRAT03		SA	50,970002	1,845000
SSMF17bis SM	Calais17bis SM	FRAC02		SA	50,970000	1,836667
SSMF19 SM	DCECALPORText SM	FRAT03		CS	50,971717	1,841467
SSMF20 SM	DCECALPORTint SM	FRAT03		CS	50,968701	1,852917
SSMF18 SM	Gravelines SM	FRAC02	FRAC01	CS	51,023336	2,079998

1.3. Chimie

La mise en œuvre des différentes politiques nationales de suivi des eaux littorales pour le volet Chimie s'appuie sur les réseaux de surveillance mis en place par l'Ifremer dont le ROCCH, observatoire de la contamination chimique du littoral français. La stratégie de cet observatoire consiste en la mesure de contaminants chimiques sélectionnés, à une fréquence régulière, dans des matrices intégratrices, la chair de bivalve côtier et le sédiment de surface. Cette stratégie est inspirée du mussel-watch américain pour ce qui concerne la bioaccumulation dans la chair de bivalve (Goldberg, 1976) et des recommandations de la convention OSPAR (www.ospar.org) pour le sédiment de surface. Ainsi, une campagne «ROCCH biote » est organisée chaque année depuis 1979 sur environ 150 stations littorales sur lesquelles des bivalves sont prélevés et analysés, de même qu'une campagne « ROCCH sédiment » est organisée chaque année depuis 1992 sur une façade du littoral, permettant une fréquence de retour sur chaque façade de 6 ans.

Historiquement dédié à l'observation de la contamination chimique, le ROCCH participe à la fourniture de données réglementaires de la France dans le cadre des conventions des mers régionales (Convention OSPAR pour l'Atlantique Nord), et plus récemment dans le cadre des directives Européennes DCE et DCSMM. En effet, le suivi chimique de la qualité de l'eau prévu dans le cadre de la DCE et de la DCSMM, s'est exercé non seulement directement sur l'eau (jusqu'en 2007) mais aussi sur des matrices intégratrices de la contamination chimique : les coquillages et les sédiments fins. L'arrêté du 29 juillet 2011, s'appuyant sur un rapport réalisé par l'Ifremer pour le compte de l'Onema (Claisse, 2009), a introduit récemment des modifications dans le contexte réglementaire de la surveillance chimique, en particulier le suivi des tendances de la contamination. Il recommande de baser la surveillance chimique DCE **non plus sur des analyses dans l'eau** mais dans des matrices intégratrices de la contamination (**sédiment, coquillages**), au moins pour les substances hydrophobes.

L'évaluation de l'état chimique repose sur la comparaison entre des concentrations en polluants mesurées dans l'environnement et des normes de qualité environnementales. Cette évaluation se base sur une liste évolutive qui compte actuellement 53 substances (ou familles de substances) dites substances prioritaires suivi dans le biote et dans le sédiment (Annexe 1.1 à l'annexe scientifique et technique) :

- Liste dans l'annexe X de la DCE ;
- Normes dans l'annexe I de la directive fille NQE.

La directive cadre sur l'eau ne fait pas de distinction entre eaux de surface continentales et eaux littorales vis-à-vis de l'état chimique :

- Listes de polluants identiques ;
- Fréquences de suivi identiques ;
- Matrices de suivi identiques.

La directive fille sur les normes de qualité environnementales définit des normes plus strictes pour certaines substances prioritaires en eaux littorales :

- Concerne 18 substances sur 53 ;
- NQE moyenne annuelle et/ou NQE en concentration maximale.

La surveillance chimique pour la DCE s'effectue sous la responsabilité des Agences de l'eau.

Par ailleurs, le tributylétain (TBT) qui entre dans la liste des substances prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau, a une place particulière. Ce puissant toxique engendre des effets délétères sur l'environnement car de nombreuses espèces végétales et animales y sont sensibles, à des doses infinitésimales. Parmi les réponses biologiques mesurables, la plus sensible est la masculinisation des femelles de certaines espèces de gastéropodes marins : **l'Imposex**. Ce phénomène est un bioindicateur spécifique puisque son intensité est proportionnelle à celle de la pollution par le TBT. La surveillance Imposex est une obligation OSPAR depuis 2003. L'AEAP est concernée par 7 points de surveillance jusqu'en 2019 (Figure 4), la quantité ainsi que la répartition spatiale de ces points sont appelées à évoluer au cours des prochaines années pour mieux rendre compte des zones de contamination aux TBT au lieu du gradient de contamination d'une seule zone (Figure 4).

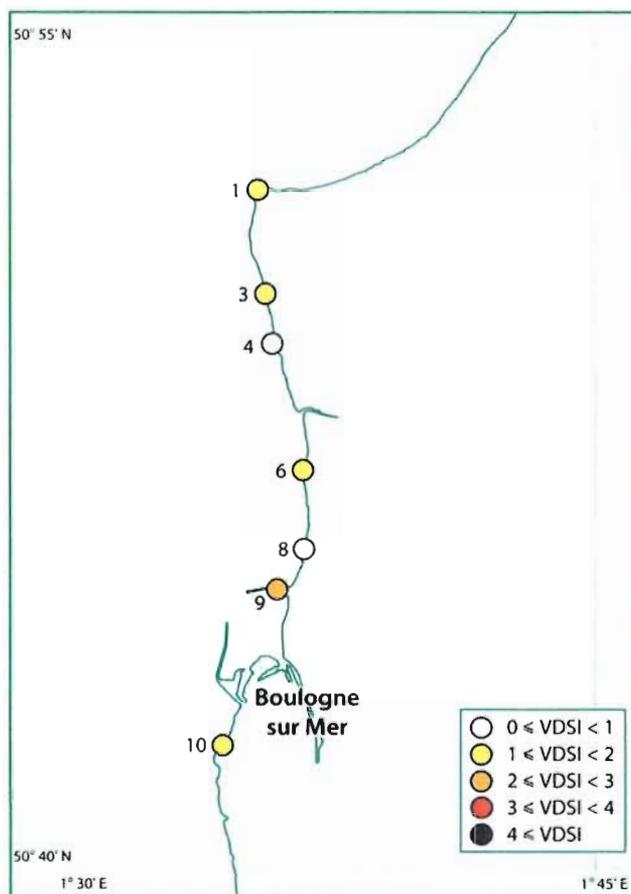


Figure 4. Localisation des points de prélèvements pour les mesures de l'Imposex jusqu'en 2019.

1.4. Suivi des poissons et céphalopodes démersaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM ; European Commission, 2008), le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTSE) a confié à l'Ifremer le soin d'assurer la coordination thématique du programme de surveillance (PdS) « Poissons et céphalopodes ». Le pilotage scientifique est quant à lui assuré par une équipe mixte MNHN-Ifremer.

Parmi les recommandations du PdS, le suivi des poissons et céphalopodes démersaux des milieux meubles côtiers a été jugé prioritaire. Une surveillance pérenne et opérationnelle doit ainsi être mise en place. Elle est basée sur une série de campagnes récurrentes à déployer dans des fonds inférieurs à 40 mètres, utilisant un protocole mis en œuvre depuis de nombreuses années dans le cadre de suivis existants.

La surveillance est opérée dans les zones de nurseries côtières des poissons benthodémersaux, constituant des habitats essentiels pour de nombreuses espèces marines. La caractérisation de l'état écologique des peuplements et l'étude de la fonctionnalité des habitats de nurseries s'avèrent essentielles pour la définition de mesures de gestion écosystémique garantissant des usages durables.

Les campagnes en mer servent à collecter des données nécessaires au calcul des indicateurs du Bon Etat Ecologique (BEE) grâce à l'utilisation d'un échantillonnage standardisé des peuplements benthiques et démersaux (invertébrés et poissons commerciaux/non-commerciaux). Ces informations obtenues à l'échelle de chacun des sites étudiés sont autant d'éléments qui contribueront à la compréhension du fonctionnement des écosystèmes côtiers, tant au niveau régional (échelle d'une baie) qu'au niveau national (échelle inter-baies).

Pour le bassin Artois-Picardie, les secteurs investigués sont les baies d'Authie, de Canche. Pour le bassin Seine Normandie, les actions portent sur la baie de Seine. Ces campagnes d'échantillonnages historiquement appelées NourCanche, NourSeine deviennent la campagne NourManche en 2020. Les actions sont coordonnées à l'échelle de la Manche orientale par les deux bassins.

2 – OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2020-2022 (DESCRIPTION TECHNIQUE)

2.1. Hydrologie et compartiment pélagique

Conformément au changement de stratégie en 2017, les points côtiers Dunkerque 1, Boulogne 1 et Atso (supports à la DCE et au REPHY observation) seront échantillonnés tous les 15 jours (tableau 2). La stratégie historique REPHY/SRN s'applique pour les autres points (échantillonnage bimensuel de mars à juin, mensuel le reste de l'année).

Les points côtiers de chaque radiale (Boulogne 1, Dunkerque 1 et Atso) et le point estuarien «Bif » en baie de Somme permettront de répondre aux exigences de la **DCE** pour les éléments de qualité biologique et physico-chimique. Les points dits intermédiaires et larges ont été identifiés comme « dispositifs de collectes pertinents » afin d'être intégrés au Programme de Surveillance de la **DCSMM** afin de répondre notamment aux besoins des programmes thématiques Eutrophisation (Descripteur 5), Habitats Pélagiques (Descripteur 1) et conditions hydrologiques (Descripteur 7).

Les données acquises seront **bancarisés dans Quadrige2** et feront l'objet d'une **valorisation** au moins sous forme d'un **rapport de synthèse** rédigé pour le mois de **juillet de l'année N+1**. Par ailleurs, les résultats continueront d'être valorisés sous forme de publications scientifiques, de communications ou de posters lors de réunions nationales, européennes et internationales. Le rapport et ces valorisations seront largement diffusés et seront téléchargeable via le site du laboratoire Environnement & Ressources du Centre Ifremer Manche Mer du Nord et/ou via Archimer.

Les résultats seront également transmis au **CIEM** afin d'alimenter la base de données DOME, support des évaluations **OSPAR**.

Les données continueront d'être mises à disposition de la communauté scientifique grâce à un archivage via un Digital Object Identifier (DOI) :

SRN - Regional Observation and Monitoring program for Phytoplankton and Hydrology in the eastern English Channel (2017). SRN dataset - Regional Observation and Monitoring Program for Phytoplankton and Hydrology in the eastern English Channel. 1992-2016. SEANOE. <http://doi.org/10.17882/50832>

Tableau 2. Stratégie d'échantillonnage des radiales du réseau SRN.

Radiales	Côte		Large	
	Stations	Nb ech/an	Stations	Nb ech/an
Dunkerque	BL1	24	DK3, DK4	2 x 16
Boulogne	DK1	24	BL2, BL3	2 x 16
Baie de Somme	Atso	24	Bif, Mimer, Mer2	3 x 16
		72		112

2.2. Compartiment benthique

Ente 2020 et 2022, les sites seront suivis selon la stratégie présentée dans le tableau 3 (dans le cadre du réseau DCE-Benthos). Le traitement des échantillons collectés fera l'objet d'une sous-traitance auprès des trois partenaires suivants (Tableau 4) :

- Le Laboratoire d'Océanologie et de Géosciences (LOG) pour la partie nord de la façade,
- Le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) pour la partie Baie de Somme,
- Le laboratoire IFREMER Environnement Ressources Bretagne Nord (LER/BN) pour les sites SSMF16 SM et SSMF17bis SM.

Tableau 3. Stratégie d'échantillonnage des sites de surveillance du « suivi stationnel des macroinvertébrés de substrats meubles » subtidales et intertidales pour la période 2020-2022 et nombre d'analyses associé. X + y + z : n analyse macrofaune benthique (3 échantillons par site x 3 répliquât) + n analyse de granulométrie + n analyse de matière organique.

	Stations	SA = Site d'Appui; CS = Contrôle Surveillance	2020	2021	2022
Stations Intertidales	SIMF20	CS	9 + 3 + 3		
	SIMF21	CS	9 + 3 + 3		
	SIMF16	SA	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3
	SIMF17	CS	9 + 3 + 3		
	SIMF18	CS			9 + 3 + 3
	SIMF19	SA	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3
Stations Subtidales	SSMF19	CS	9 + 3 + 3		
	SSMF20	CS	9 + 3 + 3		
	SSMF17	SA	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3
	SSMF17 bis	SA	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3
	SSMF15	CS			9 + 3 + 3
	SSMF16	SA	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3	9 + 3 + 3
	SSMF18	CS			9 + 3 + 3
			90 + 30 + 30	45 + 15 + 15	72 + 24 + 24

Tableau 4. Répartition des stations entre les partenaires, entre parenthèses les navires utilisés pour les prélèvements en zones subtidales.

Station	Code Masse d'Eau	ME associée	Statut	Préleveur	Analyseur
SIMF16	FRAT01		SA	GEMEL	GEMEL
SIMF17	FRAT01		CS	GEMEL	GEMEL
SIMF20	FRAT01		CS	GEMEL	GEMEL
SIMF21	FRAT01		CS	GEMEL	GEMEL
SIMF18	FRAC05		CS	LOG	LOG
SIMF19	FRAC02	FRAC01	SA	LOG	LOG
SSMF15 SM	FRAC05		CS	LERBN (NO Thalia)	LOG
SSMF16 SM	FRAC05		SA	LERBN (NO Thalia)	LERBN
SSMF17 SM	FRAT03		SA	LOG (NO Sepia)	LOG
SSMF17bis SM	FRAC02		SA	LERBN (NO Thalia)	LERBN
SSMF19 SM	FRAT03		CS	LOG (NO Sepia)	LOG
SSMF20 SM	FRAT03		CS	LOG (NO Sepia)	LOG
SSMF18 SM	FRAC02	FRAC01	CS	LERBN (NO Thalia)	LOG

L'Ifremer et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pourront, si nécessaire pour le bon déroulement des travaux, prendre contact avec les opérateurs afin de constater l'avancement et prendre toute décision relative à leur bon déroulement.

L'ensemble des données acquises seront informatisées sous forme de fiches stations et fiches analyses biologiques et sédimentologiques. Les données devront être intégrées directement dans la

base de données Quadrige². Des formations gratuites seront proposées aux personnes impliquées dans la bancarisation de ces données pour l'utilisation du module de saisie.

A l'issue des échantillonnages, les fiches-stations ou les fiches-secteurs ainsi qu'un bref rapport intermédiaire commentant ces fiches et l'ensemble de la campagne devront être remises pour le 31 octobre de l'année N+1 au plus tard.

Les partenaires sollicités pour cette étude rendront les fiches-analyses informatisées et un rapport final (format Word) détaillant l'ensemble des données acquises dès que possible et pour le 31 mai de l'année N+1 au plus tard. A cette même date, la saisie des données (métadonnées, photographies et résultats) dans Quadrige², leur contrôle et leur validation seront réalisés, conformément aux consignes thématiques de saisie précisées dans le document *ad hoc* téléchargeable sur le site de la cellule Q2 (http://wwwz.ifremer.fr/quadrige2_support/Mes-donnees/).

Les résultats seront synthétisés dans un rapport qui sera rendu à l'AEAP pour le **31 décembre de l'année N+1** au plus tard.

2.3. Chimie

Les prélèvements pour le volet **DCE Chimie – support sédiment** sont réalisés une fois par plan de gestion. Une campagne de prélèvement pour le volet sédiment a eu lieu en 2019. Elle fournit les données nécessaires aux trois obligations de surveillance, nationale (ROCCH), européenne (DCE) et internationale (OSPAR). Ces stations ont déjà été échantillonnées lors des campagnes précédentes RNOSED 93, 98, 03, 07 et ROCCHSED 09, 13 et 19. En retournant sur les points historiques, il est ainsi possible d'étudier la stabilité de la qualité du milieu dans ces régions, et d'examiner l'évolution éventuelle de la contamination des régions où un problème était mis en évidence précédemment. Les résultats sont disponibles dans la base Quadrige2.

Au cours de la période 2020-2022, aucune action pour le volet DCE Chimie – support sédiment n'est programmée.

Pour le volet **Chimie – support Biote**, 3 sites ont initialement été retenus (Oye-Plage, Berck Bellevue et la pointe de Saint Quentin) pour les substances de l'état chimique et les substances OSPAR (Annexe 1.1). Ces sites ont été échantillonnés en 2008 pour l'état initial afin de couvrir les besoins DCE. Ils ont ensuite été échantillonnés une fois par plan de gestion pour les besoins du contrôle opérationnel de la DCE et annuellement pour les besoins d'OSPAR (les 3 mêmes sites).

Depuis 2016, quatre sites sont échantillonnés : les 3 sites historiques (Oye-Plage, Berck Bellevue et la pointe de Saint Quentin), ainsi que le site Ambleteuse. Depuis 2019, ces points sont identifiés comme support au ROCCH « environnemental » (support DCE, OSPAR) (des points identifiés ROCCH « sanitaire » sont financés par ailleurs et complètent le dispositif d'observation de la contamination chimique).

Ces 4 sites seront de nouveaux échantillonnés en 2020, 2021 et 2022 (tableau 5). La demande budgétaire tient compte des phases de préparation, de prélèvements, de conditionnement, d'expédition et d'analyses des échantillons, de la coordination et de la gestion des données (bancarisation dans la base Quadrige2), de la transmission des données et de la rédaction du ou des rapport(s) de synthèse.

Enfin, pour le suivi de l'**Imposex OSPAR**, l'année 2020 pourrait être une année de transition avec modification de la stratégie d'échantillonnage. Ainsi, des 7 sites historiques, seuls 3 seront gardés : Gris-Nez, Boulogne-sur-Mer et le Portel 2. Deux autres sites sont à l'étude pour être ajoutés à Fort-Mardyck (proximité du port de Dunkerque) et à proximité du port de Calais (figure 2).

Ainsi, dans l'attente de nouvelles recommandations, les 7 sites historiques (figure 4) seront suivis en 2020 (sous-traitance de l'opérationnel, saisie dans la base Quadrige2 par l'Ifremer).

Tableau 5. Stratégie d'échantillonnage des sites de surveillance du ROCCH Biote et nombre d'analyse à effectuer pour la période 2020-2022.

Stations	Libellé	2020		2021		2022	
		Sorg + OSPAR	DCE	Sorg + OSPAR	DCE	Sorg + OSPAR	DCE
Oye plage	001-P-022	1	1		1		1
Ambleteuse	002-P-032		1		1		1
Berck - Bellevue	005-P-006		1		1		1
Pointe de St-Quentin	006-P-009		1		1		1
R6 Somme Nord	007-P-001						
Total analyse		1	4	0	4	0	4

2.4. Expertises Environnementales

Dans le cadre de sa convention annuelle avec l'AEAP, l'Ifremer s'engage à réaliser un ensemble d'actions de surveillance, incluant les prélèvements, les analyses, la bancarisation et la valorisation des données conformément aux objectifs des réseaux impliqués.

Pour des besoins spécifiques liés à des demandes institutionnelles ou par volonté d'améliorer la connaissance scientifique sur certaines thématiques, l'Ifremer peut être amené à participer à certains groupes de travail ou peut engager des traitements particuliers de données acquises via ces réseaux et les valoriser dans un format différent de celui couramment employé pour ses réseaux. Lors de telles sollicitations, le temps agent supplémentaire sera alors affecté à la ligne coordination/animation du réseau. Le temps consacré à cette expertise fera l'objet d'une négociation au cas par cas entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'Ifremer.

2.5. Atlas interactif DCE

Suite au développement de l'atlas interactif DCE pour le bassin Artois-Picardie, un budget de fonctionnement est affiché afin de permettre la gestion des données, la mise à jour de l'information ainsi que d'éventuelles évolutions graphiques et de contenu du site web dédié. L'atlas est en ligne depuis 2012. Il est accessible via le lien :

http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/atlas_DCE/scripts/site/carte.php?map=AP

Les mises à jour mineures des fiches de référence sont assurées par le Laboratoire Environnement et Ressources du centre Ifremer de Boulogne-sur-Mer, en lien avec la coordination nationale DCE. Cependant en raison d'une défaillance du support technique, le contenu des atlas n'est désormais plus à jour. Par conséquent, une réflexion au niveau national et impliquant les correspondants DCE Régionaux a été initiée en 2018 afin d'envisager une évolution du produit notamment dans le contexte des besoins nouveaux de la DCSMM. Programmée initialement pour l'année 2019 mais décalé, l'atlas DCE devrait donc subir un certain nombre de modification voire une refonte totale à partir de 2020.

2.6. Mesures Automatisées à Haute Fréquence (HF) : MAREL Carnot

La demande budgétaire 2020-2022 couvre la réalisation des tâches suivantes :

Tâche n° 1 : Direction de réseau (coordination, animation),

Tâche n° 2 : Maintenance de la station de gestion et de transmission des données,

Tâche n° 3 : Validation des données,

Tâche n° 4 : Maintenance sur site,

Tâche n° 6 : Assurance Qualité, Métrologie, Calibration,

Cette activité est fondamentale au niveau du réseau national COAST-HF et par conséquent pour l'Infrastructure de Recherche ILICO. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place une gestion nationale des opérations de métrologie, calibrage...

Tâche n° 7 : Exploitation des données (mise à disposition de la communauté scientifiques et des gestionnaires de l'environnement ; rapports, communications et publications scientifiques et techniques).

L'année 2020 sera la dernière année de la phase de jeunesse du système MAREL Carnot en partie financée par le CPER MARCO 2014-2020 (Contrat de Plan Etat Région – Recherches marines et littorales en Côte d'Opale : des milieux aux ressources, aux usages et à la qualité des produits aquatiques).

Les opérations de maintenance 2019 ont été rendues difficiles eu égard aux importants travaux de réfection de la digue Carnot en 2019. C'est pourquoi une partie du maintien en conditions opérationnelles qui n'aura pas pu être menée en 2019 glissera sur 2020.

Un changement important continuera à être opéré en 2020 en ce qui concerne la remise à niveau de l'automate de contrôle de la station ainsi que de l'informatique embarquée associée. Le nouvel élément « COSTOF2 » est en cours de tests en endurance, il sera installé ainsi que les périphériques en 2020. A noter aussi la poursuite en 2020 de l'intégration par intermittence du Cytomètre en flux opéré par l'UMR LOG et du fluorimètre spectral de l'Ifremer afin de compléter les paramètres de suivi du phytoplancton.

Dans le cadre de l'Infrastructure de Recherche Littorale et côtière (IR ILICO) et du projet national COAST-HF, fédérant la communauté scientifique autour de la thématique de l'observation à haute fréquence, le système MAREL Carnot sera maintenu comme l'un des systèmes labellisés.

Par ailleurs, les discussions se poursuivront concernant les modalités d'intégration des systèmes HF dans le Programme de Surveillance de la DCSMM.

Les données MAREL Carnot seront intégrées dans le flux CORIOLIS (<http://data.coriolis-cotier.org/platform/62443?start=2019-08-15&end=2019-09-15>). Elles sont accessibles pour tous depuis le 24/03/2004 (<http://www.seanoe.org/data/00286/39754/>). Ces données continueront d'être valorisées notamment dans le cadre du projet CPER MARCO, de COAST-HF et de la thèse de Kelly GRASSI (Bourse CIFRE WeatherForce, Toulouse ; Directeur de thèse : A. Lefebvre, Ifremer ; Encadrement : E. Poisson-Caillault, ULCO/LISIC).

2.7. Suivi des poissons et céphalopodes démersaux

Afin d'optimiser les campagnes nourriceries de Manche, il a été décidé de fusionner la campagne NourCanche avec la campagne NourSeine, réalisée annuellement en baie de Seine. Cette fusion permettra de mutualiser les moyens mis en œuvre et de réaliser les échantillonnages sur les deux zones sur un même bateau plus adapté à ce type de campagne.

En ce qui concerne la partie Canche/Authie, les campagnes sont réalisées tous les 2 ans et le plan d'échantillonnage prévu en 2020 et 2022 sera identique à celui réalisé en 2018 (Figure 5). Ainsi, trente traits seront réalisés durant trois jours de mer.

Cette zone d'étude est délimitée au nord par Boulogne sur mer et au sud par la baie de Somme. Elle a été déterminée dans un premier temps, à partir de l'analyse des données d'abondances des juvéniles issues des campagnes historiques DYFS (Demersal Young Fish Survey) de 1997 à 2004 et de celles issues des deux campagnes d'évaluation des juvéniles de soles qui se sont déroulées en 2016 et

2017 dans le cadre du projet SMAC (Sole de Manche Est). Ainsi une grille de 2 milles/2milles quadrille une zone allant du nord de l'estuaire de la Canche au sud de l'estuaire de l'Authie a été établie. Les traits estuariens ont été choisis au plus proche de l'embouchure en fonction des hauteurs d'eaux minimum selon les marées. Au large, cette grille a été limitée par le banc de Bassure de Bas (Vérin et al., 2019).

L'engin utilisé est un chalut à perche « CP3 » et le temps de chalutage est de 15 minutes. Le protocole d'échantillonnage a été rédigé en s'appuyant sur celui des campagnes « nourriceries » (Delaunay, 2018) réalisées régulièrement par l'Ifremer.



Figure 5. Plan d'échantillonnage de la campagne NourManche – Secteur Canche Authie.

En 2018 les trente traînes ont été réalisées sur un bateau professionnel. En 2020 et 2022, l'utilisation d'un navire océanographique (Sépia II CNRS/INSU) est envisagée.

Vérin Yves, Lazard Coline, Chantre Celina, Coppin Franck (2019). Rapport de campagne de nourriceries côtières : Campagne NourCanche 2018. RBE-HMMN-LRHBL. <https://doi.org/10.13155/61256>

3 – CONTRIBUTION DES PARTIES

3.1. Contribution IFREMER

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux SRN, ROCCH, DCE-Benthos, et nourricerie, l'Ifremer est en charge de l'organisation et de la surveillance de l'exécution de ces réseaux. Il apportera ses compétences analytiques lors d'analyse réalisées en régie et validera les prestations externes. Les détails de la contribution technique et de l'organisation des différentes tâches de l'Ifremer sont présentés dans le point 2 de la présente annexe.

3.2. Contribution de l'agence de l'eau

Dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau, de la définition de la stratégie de surveillance et de l'acquisition des données de surveillance, l'agence de l'eau assemble les résultats de surveillance acquis dans le cadre du présent projet et les résultats obtenus sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.

La mobilisation des résultats d'évaluation des masses d'eau se fait tout au long du cycle des directives (6 ans) et en fonction des besoins de rédaction des documents structurants (états des lieux et SDAGE).

Le volume de contribution de l'agence de l'eau sur la période du présent projet comprend:

- La définition de la stratégie de surveillance sur la façade, en lien avec la participation aux groupes techniques nationaux et locaux (ST PAMM), à la mission inter estuaires,
- Le temps administratif de gestion de ce contrat,
- La relecture et la validation des produits,
- La coordination de la surveillance (Ifremer, MNHN, dispositifs sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau),
- L'évaluation de l'état des masses d'eau et la mobilisation des opérateurs locaux pour la consolidation de l'évaluation,
- La mobilisation des données de pression (notamment les données flux, rejets ponctuels)

4 – CALENDRIER

Tableau 6 : Calendrier des actions sur l'ensemble de la durée de la convention.

	Montant prévisionnel (€ H.T.)	2020	2021	2022	2023
Avance prévisionnelle 2020	69 139,00 €	Juin (Signature convention - contrat spécifique) 1er acompte 2020			
Avance prévisionnelle 2021	58 432,00 €		Réunion de lancement de l'année 2021 en comité de pilotage		
1er Acompte 2020	161 324,00 €		Mal (Part des travaux réalisés sur base de l'annexe financière) 1er acompte 2020		
2ème Acompte 2020	48 384,00 €		Decembre (sur validation par le CP des « Rapport d'interprétation et Bancarisation 2020 ») 2ème acompte 2020		
Avance prévisionnelle 2022	68 776,00 €			Réunion de lancement de l'année 2022 en comité de pilotage	
1er Acompte 2021	136 340,00 €			Mal (Part des travaux réalisés sur base de l'annexe financière de chaque Contrat Spécifique) 1er acompte 2021	
2ème acompte 2021	43 315,00 €			Decembre (validation par le CP des « Rapport d'interprétation et Bancarisation 2021 ») Solde 2021 sur facture	
1er Acompte 2022	160 477,00 €				Janvier (Lancement acquisition 2023) 1er acompte
Solde 2022 sur facture	43 943,00 €				Mal (Part des travaux réalisés sur base de l'annexe financière) 1er acompte 2022 Decembre (validation par le CP des « Rapport d'interprétation et Bancarisation 2022 ») Solde 2022 sur facture
Total	790 130,00 €				

5 – RESULTATS (PRODUITS)

Les produits sont :

- Les rapports de Campagnes (rapports)
- Les rapports d'interprétation (rapports)
- Les résultats d'analyses (bancarisation)
- La mise à jour de l'Atlas DCE (valorisation)
- L'évaluation de l'état des masses d'eau (rapport)
- Les expertises (rapports)

ANNEXE 1.1 Liste des substances organiques à analyser dans le biote

N° DCE	Nom de la substance	CMR		DCE et DCSMM	à partir de	sanitaire
		indicateurs communs OSPAR	Medpol			
	HAP :		x			
22	Naphtalène			x		
2	Anthracène	x		x		
15	Fluoranthène	x		x		
28	Benzo(a)pyrène	x				x
	Benzo(b)fluoranthène					x
	Benzo(g,h,i)épérylène	x		x		
	Benzo(k)fluoranthène					
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	x				
	Acenaphthylène			x		
	Acenaphthène			x		
	Fluorene			x		
	Phenanthrene	x		x		
	Benzo(a)anthracène	x		x		x
	Chrysène	x		x		x
	Pyrene	x		x		
	Dibenzo(a,h)anthracène			x		
37	Dioxines (7 PCDD et 10 PCDF)			x	2019	x
	PCB :		x			
	28, 52, 101, 138, 153, 180	x		x		x
	105, 118, 156	x		x		x
37	77, 81, 126, 169, 114, 123, 157, 167, 189			x		x
	PBDE :		x			
5	BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154	x		x		
	BDE 183, 66, 85	X new		x		
	BDE 197 206 207			X new		
43	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	x		x	2019	
	Pesticides OC :					
9 ter	pp'DDT, pp'DDD, pp'DDE, αHCH, γHCH	arrêt	x	x		
18		arrêt	x	x		
	Organo Sn :					
30	MBT DBT TBT			x		
	chlorobenzène :		x			
16	Hexachlorobenzène			x		
31	Trichlorobenzènes			x		
26	Pentachlorobenzène			x		
	Pesticides cyclodiènes :					
9 bis	Aldrine		x	x		
	Dieldrine		x	x		
	Endrine			x		
	Isodrine			x		
	Herbicides :					
1	Alachlore			x		
3	Atrazine			x		
13	Diuron			x		
19	Isoproturon			x		
29	Simazine			x		
33	Trifluraline			x		
	Insecticides :					
8	Chlorfenvinphos			x		
9	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)			x		
14	Endosulfan (3)			x		
	Phénols :					
27	Pentachlorophénol			x		
24	Nonylphénols (4-nonylphénol)			x		
25	Octylphénol (4-(1,1', 3,3' - tétraméthylbutyl)-phénol)			x		
	Chloro-alcanes :					
7	Chloro-alcanes (C10-13)			x		
	divers :					
17	Hexachlorobutadiène			x		
12	DEHP (phthalate)			x		
4	Benzène			x		
6 bis	tétrachlorure de carbone			x		
10	1,2-dichloroéthane			x		
11	Dichlorométhane			x		
29 ter	Trichloroéthylène			x		
32	Trichlorométhane			x		
	Chlordécone					
	nouveaux DCE 2013					
34	Dicofol			x		
35	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)			x	2019	
36	Quinoxylène			x		
38	Aclonilène			x	2019	
39	Bilénox			x	2019	
40	Cybutryne			x	2019	
41	Cyperméthrine (mélange α,β, θ, ζ)			x	2019	
42	Dichlorvos			x	2019	
44	Heptachlore et époxyde d'heptachlore			x	2019	
45	Terbutryne			x	2019	

Pour le Sédiment, la liste des substances est la même puisqu'il s'agit d'un changement de matrice tout en gardant les mêmes objectifs. Il y a toutefois un ajout de paramètres complémentaires (ex. teneur en Aluminium, lithium, fer, manganèse) qui sont utilisés comme paramètres normalisateurs et non comme indicateur de substance polluante)

**DELIBERATION N° 20-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RENOUELEMENT DE L'ACCORD-CADRE NATIONAL AVEC VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE (VNF) DANS LE CADRE DU 11ÈME PROGRAMME**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 juin 2020,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer l'accord-cadre national relatif à la collaboration entre les Voies Navigables de France et les 5 autres Agences de l'Eau.

ARTICLE 2 -

Chaque dossier relatif à l'objet et aux objectifs poursuivis au titre de cet accord-cadre fera l'objet d'une présentation devant les instances sur la base des modalités techniques et financières en vigueur du 11^{ème} programme d'interventions de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
29 JUIN 2020
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

Pour une action forte et concertée en faveur de l'adaptation au changement climatique

ENTRE :

l'Agence de l'eau Adour Garonne, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 90 rue Férétra à Toulouse représenté par Guillaume CHOISY en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Artois Picardie, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 200 rue Marceline à Douai représenté par Thierry VATIN en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Loire Bretagne, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé avenue Buffon à Orléans représenté par Martin GUTTON en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Rhin Meuse, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé à Rozérieulles représenté par Marc HOELTZEL en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 2-4 allée de Lodz à Lyon représenté par Laurent ROY en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

l'Agence de l'eau Seine Normandie, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 51 rue Salvador Allende à Nanterre représenté par Patricia BLANC en sa qualité de directrice générale dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après les « **Agences de l'eau** »)

D'UNE PART,

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement Public Administratif dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, 62 400 Béthune représenté par Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« **VNF** ») ;

D'AUTRE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Les six Agences de l'eau sont des établissements publics français du ministère de la transition écologique et solidaire. Elles ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité. Elles soutiennent techniquement et financièrement des actions d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau.

A l'échelle des bassins hydrographiques métropolitains, elles mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, plans de gestion français de la directive cadre sur l'eau et leur déclinaison locale, les SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau, organisée autour du principe de la gestion concertée par bassin versant, elles exercent leurs missions dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels avec pour objectif final l'atteinte du bon état des eaux (directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

Grâce à leurs 11èmes programmes, et en phase avec les conclusions des Assises nationales de l'eau, les agences de l'eau sont fortement engagées sur des actions d'adaptation au changement climatique et de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et humides. Un plan d'adaptation au changement climatique a été adopté dans chaque grand bassin hydrographique.

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire, Il agit en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et usagers de la voie d'eau. Il gère, exploite et modernise un réseau de 6700 kilomètres de canaux, fleuves et rivières canalisés, 4000 ouvrages d'art et 40000 hectares du domaine public fluvial bord à voie d'eau. Il dispose d'un siège à Béthune (62), composé de 6 directions fonctionnelles, et de 7 directions territoriales à Lille, Strasbourg, Paris, Nancy, Lyon, Dijon et Toulouse.

Il assure 3 grandes missions au service de la société : la promotion de la logistique fluviale, le concours à l'aménagement des territoires et la gestion globale de l'eau.

Les voies d'eau sont un espace naturel et vivant et constituent également une réserve de biodiversité et un potentiel de nouvelles énergies renouvelables.

VNF assure la sécurité des personnes et des biens par la gestion quotidienne de ses barrages, réservoirs et digues, et lutte contre les inondations et le stress hydrique. Il garantit les usages de l'eau selon les besoins des populations, des agriculteurs ou des industriels.

Conjuguer l'ensemble des missions et activités du réseau navigable avec la préservation et la restauration des milieux associés à la voie d'eau constitue une préoccupation permanente de VNF.

VNF et les agences de l'eau ont par nature des actions complémentaires et des relations fortes : les cours d'eau sur lesquels VNF est compétent sont également des terrains d'intervention des agences de l'eau. Sur ces cours d'eau et leurs abords s'appliquent les dispositions des SDAGE et, le cas échéant des objectifs de continuité écologique, de restauration de fonctionnalité écologique, poursuivis par les agences de l'eau. Les missions de VNF comprennent en outre une finalité sur la qualité écologique des cours d'eau. VNF est présent dans les comités de bassin.

VNF et les agences de l'eau ont un rôle spécifique face à la montée en puissance du dérèglement climatique. En effet, le dérèglement climatique affecte directement la question de l'eau : rareté de la ressource, atteinte à la qualité de l'eau, risques accrus d'inondations, sont autant d'enjeux qui appellent des réponses relevant de la compétence des sept établissements. Dans ce contexte, la résilience des territoires et la fonctionnalité des milieux constituent des axes d'intervention essentiels. Aussi VNF et les agences de l'eau partagent une même vocation de contribuer à l'adaptation au changement climatique. Il est fondamental qu'elles conjuguent leurs actions dans ce domaine. Tel est le contexte dans lequel s'inscrit le présent accord cadre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

Le présent accord cadre vise à renforcer la complémentarité et la synergie des actions conduites par les agences de l'eau et VNF, en vue notamment d'une contribution efficace à l'adaptation au changement climatique. Cet accord cadre a une vocation opérationnelle : il identifie clairement, pour chaque bassin, des thèmes ou des actions concrètes qui pourraient faire l'objet d'interventions conjointes, sur la période 2020-2024, sous réserve du respect des modalités d'interventions des 11^e programmes.

De ce fait, l'élaboration de l'accord s'est faite à partir du terrain. En effet, les situations des cours d'eau et des bassins sont particulièrement contrastées au sein de l'hexagone. Aussi, l'accord prend en compte les spécificités géographiques des bassins et des cours d'eau. Il présente des perspectives d'opérations conjointes, cohérentes avec les 11^{èmes} programmes des agences de l'eau, dans leur diversité.

L'accord cadre précise également les modalités de sa mise en œuvre.

2. LES AXES DE TRAVAIL

Ainsi, quatre thématiques prioritaires ont été retenues pour structurer les actions conjointes des agences de l'eau et de VNF :

- A. **Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau** : la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau, leur qualité morphologique, sont des objectifs nationaux et européens, qui contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à leur fonctionnalité, et donc à leur résilience face aux perturbations résultant des dérèglements climatiques. Il s'agit de priorités retenues par la deuxième phase des Assises de l'eau, et de thèmes privilégiés par les 11^{èmes} programmes des agences de l'eau. Par sa responsabilité de gestion de plus de 6700 km de voies d'eau, VNF est un acteur majeur dans la mise en œuvre de ces objectifs. La collaboration entre les agences de l'eau et VNF est ici un levier puissant pour renforcer l'action publique dans ce domaine.
- B. **Protection et gestion des ressources en eau** : VNF joue un rôle clé dans la gestion hydraulique des voies dont il est en charge. Les modalités de cette gestion ont un impact qualitatif et quantitatif de l'eau qui s'écoule au travers de ces voies. Elles intéressent donc tout particulièrement les agences de l'eau, dans leur action en faveur des économies d'eau, du partage équitable de l'eau, de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions.
- C. **Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité** : berges ; zones humides ; plantes invasives : la qualité des cours d'eau et de leur fonctionnement écologique doit s'appréhender globalement avec leur environnement, notamment les berges et les zones humides. En outre, le rôle des zones humides au regard des dérèglements climatiques est désormais bien reconnu (stockage de carbone ; filtrage de l'eau ; atténuation des inondations ; préservation de la biodiversité...). S'agissant des berges, leur nature et configuration influe directement la qualité des cours d'eau (érosion ; pollutions ; hydraulicité ; écologie...). Enfin, la prolifération des espèces invasives peut être également accélérée par les dérèglements climatiques ou la mauvaise qualité des masses d'eau. Aussi, eu égard notamment aux espaces terrestres gérés par VNF, les enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité sont pleinement partagés par VNF et les agences de l'eau, dans leur défi commun de contribuer à l'adaptation au changement climatique.

- D. **Renforcement de l'utilisation des solutions fondées sur la nature.** Les écosystèmes aquatiques et humides en bon état sont précieux pour atténuer l'impact des risques naturels (inondations, érosion des sols, sécheresse) qui s'intensifient à cause du dérèglement climatique et de l'artificialisation des sols. La morphologie des cours d'eau et de leurs abords, les capacités d'infiltration des sols sont autant de paramètres qui permettent d'améliorer la recharge effective des nappes et d'atténuer les risques d'inondation. Dans ce domaine, en ligne avec les suites de la deuxième phase des Assises de l'eau, les 11èmes programmes des agences de l'eau soutiennent les solutions fondées sur la nature. Il s'agit donc également d'un thème pertinent de collaboration entre VNF et les agences de l'eau.
- E. **Autres :** dans certains bassins hydrographiques peuvent se développer des thèmes spécifiques de collaboration entre VNF et l'agence compétente sur le bassin. Dans certains cas, il s'agira d'actions difficilement reproductibles, car liée à une configuration particulière (soit des voies d'eau, soit du contexte socio-économique, soit du bassin). Dans d'autres cas, il s'agira d'actions d'intérêt pouvant servir de référence à de nouvelles initiatives dans d'autres bassins.

3. LES ACTIONS OPERATIONNELLES

Pour les années 2020 à 2024, et pour chaque bassin hydrographique, ont été identifiées un ensemble d'actions communes. A titre indicatif, l'annexe 1 rassemble les plus significatives, afin d'illustrer tant l'ordre de grandeur du nombre que de la variété des opérations envisageables au regard des axes de travail cités supra.

L'**annexe 1 indicative** ne vaut pas engagement de co-financement de la part des Agences de l'eau. Les décisions de financement seront prises au cas par cas par les instances délibératives de l'agence concernée, dans le respect des 11^e programmes.

4. LA COMMUNICATION

Les Parties conviennent de valoriser le partenariat par une des actions de communication territoriales, et par une action commune de communication d'ampleur nationale, en lien avec leurs tutelles.

Elles peuvent notamment communiquer sur le Partenariat, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication, ainsi que dans leur communication interne.

Elles ne peuvent en aucun cas, que ce soit dans le cadre du programme ou hors de ce cadre, pendant la durée de l'Accord-cadre ou lorsqu'il aura pris fin, engager l'autre Partie envers un tiers.

5. PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Un comité de pilotage national est constitué et comprend les directeurs généraux des Agences de l'eau, le directeur général de VNF et les 7 directeurs territoriaux de VNF. Sur accord des Parties, ce comité peut être élargi. Le comité assure le suivi à l'échelle nationale de l'accord cadre. Il se réunit au moins une fois par an.

Un référent national pour VNF et un représentant pour les 6 agences de l'eau sont nommés pour organiser le comité de pilotage.

Pour chaque agence de l'eau, un référent VNF et un référent agence de l'eau sont nommés. Ils sont chargés du suivi de la déclinaison de l'accord au niveau du bassin. Ce binôme prépare un état d'avancement de la mise en œuvre des projets pour le comité de pilotage national.

Un bilan sera réalisé à la fin de la mise en œuvre de l'accord.

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'Accord-cadre entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au 31 décembre 2024.

8. RESILIATION

L'Accord-cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

9. MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Toute modification de l'Accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

10. VALEUR JURIDIQUE

L'annexe ci-jointe font partie intégrante de l'Accord-cadre et ont la même valeur juridique que celui-ci.

Le présent accord cadre ne porte pas d'engagement financier des Parties.

11. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE - CONTACTS

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord-cadre ou concernant celui-ci doit être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de l'Accord-cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses spécifiées en page 1 du présent Accord-cadre.

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-cadre sont résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils sont portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait en sept exemplaires originaux, à, le

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Représenté par :

L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Représenté par :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Représenté par :

Annexe 1 : Programmation indicative

AXE DE LA CONVENTION	DESCRIPTION DE L'OPERATION	NATURE	DT VNF	BASSIN CONCERNE
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Passé à anguilles barrage de St Léger sur la rivière Baïse (47)	Travaux	DT SO	Adour-Garonne
B-Protection et gestion des ressources en eau	Amélioration de la connaissance et régulation des prises et rejets d'eau	Etude		
	Opérations ports propres, bateaux propres, mises aux normes des cales de radoub (Maîtrise d'ouvrage VNF)	Etudes et travaux		
	Instrumentation /supervision de la gestion hydraulique	Travaux		
E-Autres	Observatoire de la qualité des eaux	Etude		
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Etude de franchissabilité de l'écluse de Denain (Escaut)	Etude	DT NPDC	Artois-Picardie
	Etude de franchissabilité des ouvrages hydrauliques de navigation par caméra acoustique - Grand gabarit Escaut/Deûle	Etude		
	Etude globale continuité écologique itinéraire Cuinchy-Dunkerque - Grand gabarit canal d'Aire	Etude		
	Continuité écologique seuil Selle-Escaut et radier moulin de l'Escaut à Denain	Travaux		
	Amélioration des fonctionnalités hydrologiques au droit de la RNR Les Prés du Moulin Madame à Sailly-sur-la-Lys (restauration des conditions favorables aux frayères à brochets)	Travaux		
	Lys Mitoyenne - Continuité écologique Ecluse de Comines	Travaux		
B-Protection et gestion des ressources en eau	Définition débit minimum biologique de la Petite Sensée à Goeulzin	Etude		
	Acquisition d'un système de mesure mobile de débit - Grand gabarit	Etude		
	Gestion des déchets flottants DPF en Nord - Pas-de-Calais	Travaux		

C- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : restauration, zones humides, plantes invasives	Mise en œuvre de l'écopâturage pour lutter contre le Renouée du Japon (2019-2021)	Travaux	DT NPDC	Artois-Picardie
	Aménagement du site de transit de sédiments de Château l'Abbaye (Escaut)	Travaux		
	Mise en œuvre du plan de gestion écologique du DPF (2020-2022) en Nord - Pas-de-Calais	Travaux		
	Requalification écologique du site de gestion de Robecq (Portage VNF/EPF) Canal d'Aire	Travaux		
	Aménagement écologique du site d'Emmerin - La Deûle	Travaux		
	Aménagement écologique du site de Quesnoy-sur-Deûle	Travaux		
	Aménagement écologique des berges de l'Escaut à Denain	Travaux		
	Aménagement écologique des berges sur l'Escaut Petit gabarit à Ramillies	Travaux		
	Lys Mitoyenne - Aménagement écologique du Bras Mort de Comines	Travaux		
D- Renforcement de l'utilisation des solutions fondées sur la nature	Etude de faisabilité aménagement écologique des berges de l'Escaut Petit gabarit à Ramillies	Etude	DT NPDC	Artois-Picardie
	Etude aménagement écologique des berges de l'Escaut à Denain	Etude		
	Etude d'identification des secteurs propices à la réalisation des techniques végétales et mixtes en protection de berges	Etude		
	Aménagement de berges sur la Petite Lys à Merville	Travaux		
E-Autres	Identification des apports sédimentaires par instrument d'un bassin versant prioritaire "Alluvio" (Thèse sur 3 ans)	Etude	DT NPDC	Artois-Picardie

A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Axe navigué Loire/Allier: aménagement d'ouvrages pour la continuité écologique sur les tronçons classés en liste 2	Travaux	DT CB	Loire Bretagne
B-Protection et gestion des ressources en eau	Etude hydrologique prospective visant, sur la base de données issues de la base de données DRIAS (Météo France), à évaluer la capacité des ressources actuelles à assurer l'alimentation de nos canaux situés sur le bassin Loire Bretagne	Etude	DT CB	Loire Bretagne
C- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : restauration, zones humides, plantes invasives	Rééquilibrage du lit de la Loire entre Nantes le bec de Maine (Contrat pour la Loire et ses Annexes)	Etude	DT BS	Loire Bretagne
	Rééquilibrage du lit de la Loire entre Nantes et le bec de Maine (Contrat pour la Loire et ses Annexes). Travaux de restauration (réalisation d'un aménagement sur Bellevue, rescindement d'épis, ouverture de chevrettes).	Travaux		
	Aménagements écologiques/travaux de restauration répondant à des enjeux biodiversité liés à des espèces faisant l'objet d'un Plan national d'action.	Travaux	DT CB	
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Franchissement des ouvrages sur la Meurthe: Mortaw, Vacon	Etude	DT NE	Rhin-Meuse
	Franchissement des ouvrages sur la Meuse (hors PPP): Commercy, Mont-sur-Meuse, Maizey, Tilly-sur-Meuse, Verdun	Etude		
	Création d'un dispositif de franchissement au droit du barrage d'Argancy - Moselle	Travaux		
	Franchissement des ouvrages Robertsau à Strasbourg	Etude	DT S	
	Franchissement des ouvrages Robertsau à Strasbourg	Travaux		
	Franchissement des ouvrages des Glacières et Abattoirs à Strasbourg	Etude		
	Franchissement des ouvrages des Glacières et Abattoirs à Strasbourg	Travaux		

B-Protection et gestion des ressources en eau	Etude sur le fonctionnement hydraulique et la sécurisation des barrages réservoirs du Bairon et de Bouzey	Etude	DT NE	Rhin-Meuse
	Instrumentation des prises d'eau sur le secteur Canal Rhône au Rhin Branche Sud	Travaux	DTS	
	Plan de gestion et d'adaptation au changement climatique des étangs réservoirs VNF (Stock, Gondrexange, Mittersheim): - Animation et co-construction d'un plan de gestion global des étangs réservoirs (concertation avec les acteurs locaux) - Engagement d'études prospectives pour l'adaptation au changement climatique pour la gestion de l'eau (quantitatif et qualitatif) et des usages des plans d'eau (navigation, alimentation des canaux, baignade, pêche)	Etude		
	Plan de gestion et d'adaptation au changement climatique des étangs réservoirs VNF (Stock, Gondrexange, Mittersheim): Mise en oeuvre des solutions de restauration des plans d'eau	Travaux	DTS	
C- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : restauration, zones humides, plantes invasives	Actualisation de l'étude diagnostic et propositions d'actions de restauration des canaux et biefs Sinbio 2007 dans l'objectif de chiffrer et quantifier une programmation de travaux	Etude	DT NE	Rhin-Meuse
	Finaliser l'étude "inventaire des espèces végétales invasives ou envahissante ayant un impact sur la voie d'eau et propositions de gestion" (Asconit 2015)	Etude		
	Première tranche du programme préventif de plantations sur les secteurs dénudés 2019 (secteurs à définir)	Travaux		
	Opérations "coup de poing" sur des myriophylles envahissants afin d'enrayer immédiatement le colonisation sur des bases de renaturation du milieu	Travaux		
	Lutte contre les fuites par la mise en place de techniques végétales ou mixtes de protection des berges - Canal de la Marne au Rhin	Travaux		
	Programme préventif de plantations sur les secteurs dénudés 2020 (secteurs à définir)	Travaux		
	Programme de gestion de la végétation et des berges sur le canal de Colmar	Travaux		
	Programme préventif de plantations sur les secteurs dénudés 2021 (secteurs à définir)	Travaux		
	Restauration du Rhin afin d'établir un diagnostic de l'état écologique et des propositions d'actions d'une partie du Rhin Supérieur dans sa partie française.	Etude	DT S	

	Travaux de restauration du Rhin suite aux conclusions de l'étude diagnostic	Travaux		
D- Renforcement de l'utilisation des solutions fondées sur la nature	Restauration de berges en techniques végétales 2020. Secteurs à définir en lien avec l'étude diagnostic et propositions d'actions	Travaux	DT NE	Rhin-Meuse
	Restauration de berges en techniques végétales 2021. Secteurs à définir en lien avec l'étude diagnostic et propositions d'actions	Travaux		
	Renaturation des berges sur le secteur de Marckolsheim	Etude	DT S	
	Renaturation des berges du Rhin sur le secteur de Rhinau	Etude		
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Axe navigué Canal de Bourgogne : rivière Ouche Passe à poisson sur le barrage Roche Canot ROE30798 à Sainte Marie sur Ouche (21).	Travaux	DT CB	Rhône-Méditerranée -Corse
	Passes à poissons sur les ouvrages de Thoraise (25) ROE 45545 et Baumes-les-Dames(Moulin de Cour) (25)ROE : 10813- Canal du Rhône au Rhin.	Etude et travaux	DT RS	
	Passe à poisson sur les ouvrages d'Orchamps (39) ROE12446 et Avanne (25) ROE45542 - Canal du Rhône au Rhin	Travaux		
	Passe à poisson sur les barrages de Girancourt (88), Montmotier (88)	Travaux		
B-Protection et gestion des ressources en eau	Saône, Canal du Rhône au Rhin, en examen au cas par cas selon les secteurs et sous bassins versants (déficitaires ou non) : - Economies d'eau à réaliser sur les canaux par la réduction des fuites (étanchéification des berges et digues), - Développement de la Supervision - Instrumentation du réseau - Equipement de suivi des flux sur le réseau afin d'optimiser son alimentation tout en visant une gestion économe vis-à-vis des milieux aquatiques - Amélioration de la connaissance des préleveurs : recensement, régularisation, sensibilisation à des pratiques économes en eau	Etude et travaux	DT RS	Rhône-Méditerranée -Corse

	Réduction des pollutions : travaux de création d'aires de vidange, de collecte et de traitement des eaux usées des bateaux (dans des points service et ports de plaisance) sur les masses d'eau de transition et canaux concernés par une mesure ciblée du PDM, réduction des pollutions toxiques issues des activités de radoub/carénage	Travaux	DT RS	
	Canal de la Marne à la Saône et canal du centre : Connaissance : Modélisation hydraulique et suivi thermique pour compréhension et évaluation de l'impact des prélèvements et restitutions.	Etude	DT NE DT CB	
B-Protection et gestion des ressources en eau	Sur le Canal de l'Est : Modernisation modalités de gestion des ouvrages de prise d'eau	Etude	DT NE	Rhône-Méditerranée -Corse
	Canal du midi, canal du Rhône à Sète, canal de la Robine et canal de Jonction : - Economies d'eau à réaliser sur les canaux par la réduction des fuites (étanchéification des berges et digues de la Robine), - Développement de la télégestion : Supervision -Equipement de suivi des flux dans le canal du midi afin d'optimiser son alimentation tout en visant une gestion économe vis-à-vis des milieux aquatiques - Amélioration de la connaissance des préleveurs dans le canal : recensement, régularisation, sensibilisation à des pratiques économes en eau - Optimisation des volumes stockés en réserve annuelle dédiés à l'alimentation du canal du midi. Gestion des lâchers d'eau des réserves d'alimentation du canal (st Ferréol, Camaze...) tout en améliorant les débits du Fresquel en étiage.	Etude et travaux	DT SO	
C- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : restauration, zones humides, plantes invasives	Aménagement écologique du réservoir de Bondilly situé sur le secteur des sources de la Dheune : effacement du barrage et restauration en zone humide	Travaux	DT CB	Rhône-Méditerranée -Corse
	Restauration morphologique du canal de Miribel (Plan Rhône)	Etude et travaux		
	Lutte contre les plantes aquatiques envahissantes de types algues, myriophylles, jussies...dans le cadre de plans de gestion existants ou à venir. Etude sur la caractérisation physique et écologique des désordres sur différents secteurs causés par des plantes aquatiques envahissantes. Ces études seront suivies par des études de recherche de solutions curatives et préventives et l'établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre des solutions proposées.	Etudes /Travaux	DT RS	

	Restauration morphologique. Travaux de restauration de lônes, bras morts et zones humides annexes notamment sur les sites projets de reconquête de l'EBF du Doubs à Clerval (25), Dampierre (39) en lien avec la gestion du DPF	Travaux		
	Restauration écologique par abattage de peupliers hybrides (à but d'objectifs - sylviculture) de Montbellet et Uchizy, Farges-Mâcon et Villars, suivi de la reconquête du milieu par une dynamique naturelle libre ou d'une restauration par replantation d'espèces locales	Travaux		
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Axe navigué Marne : passes à poissons sur les barrages de Noisiel et Joinville	Etude	DT BS	Seine Normandie
	Axe navigué Seine : passe à poissons sur le barrage de Vezoult	Etude		
	Etude éclusées à poissons	Etude		
	Modélisation de l'effet de la gestion des barrages de navigation sur le ressuyage des terres agricoles en Bassée amont	Etude		
	Prises d'eau d'alimentation du canal de Saint-Quentin : aménagement de la rigole de Lesquielles Saint Germain, ouvrage sur l'Oise amont	Travaux		
	Prises d'eau d'alimentation du canal latéral à la Marne : aménagement du barrage de Couvrot sur la Marne non navigable	Travaux		
	Passes à poissons Vives-Eaux	Travaux		
	Passes à poissons Coudray	Travaux		
	Passes à poissons Meaux	Travaux		
	Réhabilitation de centrales hydrauliques d'écluses	Travaux		
	Estimation des stocks migrateurs pour les bassins Marne et Oise : Aménagement et installation des dispositifs de comptage des stations de visualisation des migrations de Pontoise (Oise) et de Saint Maurice (Marne) au droit des passes à poisson implantées à l'amont des principales confluences du bassin de la Seine	Travaux		
	Projet canal Seine-Nord Europe (SNE) : restauration de la continuité écologique entre le Matz et l'Oise, au niveau du passage en siphon du Matz sous le canal latéral à l'Oise	Etude		
	Etudes de la continuité piscicole du barrage de Suresnes	Etude		
	Axe navigué Oise-Aisne : équipement du barrage de Villeneuve	Travaux		

	Prises d'eau d'alimentation du canal latéral à l'Aisne : aménagement de l'ouvrage de Berry au Bac sur l'Aisne non navigable-Passe à poissons	Travaux		
	Prises d'eau d'alimentation du canal de l'Oise à l'Aisne : aménagement de l'ouvrage Grenelle du barrage des Michettes à Guny sur l'Ailette	Travaux		
A- Continuité et/ou restauration écologique et sédimentaire des cours d'eau	Estimation des stocks migrateurs pour les bassins Marne et Oise : aménagement et installation des dispositifs de comptage des stations de visualisation des migrations de Pontoise (Oise) et de Saint Maurice (Marne) au droit des passes à poisson, à l'amont des principales confluences de la Seine	Travaux	DT BS	Seine Normandie
	Axe navigué Marne : passe à poissons sur le barrage de Créteil	Travaux		
	Axe navigué Seine : passes à poissons sur les barrages d'Evry, Ablon et Méricourt	Travaux		
	Axe Seine : aménagement de l'ouvrage du Livon à Nogent-sur-Seine et passe à poissons sur le barrage de Beaulieu	Travaux		
	Axe navigué Marne : passes à poissons sur les barrages de Vandières et Damery	Travaux		
	Passes à poissons-prises d'eau d'alimentation du canal du Loing (et de Briare) : aménagement du barrage de la Retournée (Fontenay-sur-Loing) sur le Loing	Travaux		
	Axe navigué canal du Loing : aménagements « continuité écologique » (passe à poissons) de prises d'eau de Fromonville (priorité 1) sur la rivière Loing	Travaux		
	Axe navigué Yonne : passes à poissons sur les ouvrages de Villeperrot et de Champfleury (secteur classé L2 depuis la confluence avec la Seine jusqu'à la confluence avec l'Armançon) et passe à poissons sur l'ouvrage du Batardeau au niveau d'Auxerre (secteur en amont de la confluence avec l'Armançon)	Travaux		
	Prises d'eau d'alimentation du canal du Nivernais : passes à poissons - Aménagement du barrage de Vermenton sur la Cure	Travaux		
	Prises d'eau d'alimentation du canal de Bourgogne : aménagement de l'ouvrage Grenelle de Tonnerre (PAP)	Travaux		
	Prises d'eau d'alimentation du canal de Bourgogne : Aménagement des ouvrages Grenelle de Germigny, d'Ancy-le-Franc et de Rougemont (Aisy-sur-Armançon) sur l'Armançon-Passes à poissons	Travaux		
	Axe navigué Yonne : passes à poissons sur les ouvrages des Dames et de Prégilbert (département de l'Yonne)	Travaux		

	Prises d'eau d'alimentation du canal de la Marne au Rhin : aménagement des barrages de Mussey à Val-d'Ornain et de Chanteraine (Bar-le-Duc) sur l'Ornain	Travaux	DT NE	
	Prises d'eau d'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne : aménagement du barrage de Sapignicourt sur la Marne non navigable et aménagement du barrage de Mussey-sur-Marne sur le Rognon	Travaux		
B- Protection et gestion des ressources en eau	Prises d'eau d'alimentation du canal latéral à l'Aisne : Instrumentation de l'ouvrage de Berry au Bac sur l'Aisne non navigable	Travaux	DT BS	Seine Normandie
	Prises d'eau d'alimentation du canal de Saint-Quentin : Instrumentation de la rigole de Lesquielles Saint Germain, de Saint-Simon, de Fontaines, Jussy	Travaux		
	Prise d'eau d'alimentation du canal de la Sambre à l'Oise: Instrumentation de Chauny	Travaux		
	Prise d'eau d'alimentation du canal du Nord: Instrumentation de Epénancourt	Travaux		
	Enlèvement de déchets flottants	Travaux		
	Etude prospective visant à évaluer la capacité des ressources actuelles et futures à assurer l'alimentation de nos canaux situés sur le bassin Seine Normandie (BV Armançon et BV Loing) en lien avec le changement climatique et l'évolution des usages	Etude	DT CB	
	Lacs artificiels d'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne : - Diagnostiquer la gestion quantitative actuelle des lacs de Langres pour l'alimentation du canal (réservoirs de la Mouche, Charmes et Lecey) afin de servir de base de discussion pour la concurrence d'usage avec l'eau potable (SMIPEP) - Identifier l'impact qualitatif des lacs sur les canaux (masses d'eau artificielles avec objectif bon potentiel)	Etude	DT NE	
C- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : restauration, zones humides, plantes invasives	Axe Seine : restauration hydromorphologique de la Seine de Conflans-sur-Seine à Nogent-sur-Seine	Etude	DT BS	Seine Normandie
	Lutte contre les espèces invasives (notamment myriophylle) : canal des Ardennes et canal de Saint-Quentin	Travaux		
D- Renforcement de l'utilisation des solutions fondées sur la nature	Regénération de berges végétales sur les canaux	Travaux	DT NE	Seine Normandie

Erreur ! Liaison incorrecte.



PROGRAMMATION PREVISIONNELLE N°5916201
PCE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
ANNÉES 2019 - 2022

Type opération [ligne prog]	Année de réalisabilité	Nature des travaux	Localisation	Montant total des travaux		Hypothèse participation financière Agence			Pas de Co-financier			Critères physiques	Coût €	Observations
				€	TTC	Montant finançable des travaux €	Taux %	Nature	Montant finançable des travaux €	Nature	Taux %			
Milieux naturels [1240]	2019	Etude	DENAIN : Etude aménagement écologique des berges de l'Escaut à Chenilsh	100 000	TTC	100 000	70	S	70 000			finale cours d'eau étudié : 2 km		Op.02. accord de principe selon l'expertise technique - instruction à finaliser selon la DPF
Milieux naturels [1244]	2019	Etude	GOULZIN : Définition débit minimum biologique de la Petite Senée	23 598	TTC	23 598	70	S	16 518			finale cours d'eau étudié : 7 km		Op.03. Dossier(s) n°15478
Milieux naturels [1240]	2019	Travaux	LILLE : Entretien courant y compris gestion des déchets flottants DPF	200 000	TTC	165 000	100	F	165 000			Linéaire cours d'eau entretenu : 220 km		Op.15. BIEFS à préciser - Sur la base d'une étude Pluri-annuel de Restauration Ecologique et d'Entretien (PPRE)
Milieux naturels [1240]	2019	Travaux	LILLE : gestion des déchets flottants DPF	200 000	TTC	200 000	100	F	200 000			Linéaire cours d'eau entretenu : 670 km Surface ZH entretenu : 4000 ha		Op.34. au titre des opérations définies dans le PPRE, justifiant techniquement de l'opportunité pour ces travaux de restauration écologique
Milieux naturels [1240]	2019	Travaux	LILLE : mise en oeuvre de coopération pour lutter contre la renouée du Japon (2019-2021)	90 000	TTC	90 000	100	F	90 000			Linéaire cours d'eau entretenu : 670 km Surface ZH entretenu : 4000 ha		Op.33. au titre des opérations définies dans le PPRE, justifiant techniquement de l'opportunité pour ces travaux de restauration écologique
TOTAL Milieux naturels 2019				613 598		578 598			541 518					
Total 2019				913 598		578 598			541 518					



PROGRAMMATION PREVISIONNELLE N°5916201 PCE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ANNEES 2019 - 2022

Type opération [ligne prog]	Année de réalisation	Nature des travaux	Localisation	Montant total des travaux €		Hypothèse participation financière Agence				Pas de Co-financier			Coût €	Observations
				€	TTC	Montant financé des travaux €	Nature	Taux %	Montant financé des travaux €	Nature	Taux %	Montant €		
Milieux naturels [1241]	2020	Travaux	CHATEAU-L'ABBAYE : Aménagement du site de transit de sédiments de Château l'Abbaye	5 400 000	TTC	5 400 000	S	40	2 160 000					Op. 14. Dossier dérogatoire délibérations AEAP mais position favorable "demanche" Sédiments/taux" et validation PCE en lien avec les opérations PCE projetées Op. 25.
Milieux naturels [1240]	2020	Etude	COMINES : Lys Micyenne - aménagement écologique du Bras Mort de Comines	2 100 000	TTC	75 000	S	70	52 500					Liméne cours d'eau restauré : 2 km Volume sédiments enlevés : 150000 m3 Op. 25.
Milieux naturels [1240]	2020	Etude	COMINES : Lys Micyenne - continuité écologique Ecluse de Comines	1 340 000	TTC	50 000	S	70	35 000					NB ouvr. liste 2 addis : 1 NB Volume sédiments enlevés : 150000 m3 Op. 29.
Milieux naturels [1240]	2020	Etude	CUNCHY : Etude de MCE (EP > PRO) pour l'aménagement d'un site de transit sur l'axe Duriniquo- Cunchy	150 000	TTC	150 000	S	70	105 000					Volume sédiments enlevés : 150000 m3 Op. 29.
Milieux naturels [1243]	2020	Travaux	DEMAIN : Aménagement d'une rampe à engrailles dans le cadre de la refaçon de l'écluse de Demain	400 000	TTC	400 000	S	70	280 000					Op. 32. Diagnostique Op. 17.
Milieux naturels [1243]	2020	Travaux	DEMAIN : Continuité écologique sur l'axe Seize-Escout et ruisseau moulin	850 000	TTC	850 000	S	70	595 000					NB ouvr. liste 2 addis : 2 NB NB ouvr. rivières franchissables : 2 NB Op. 30.
Milieux naturels [1243]	2020	Etude	EMMERIN : Aménagement écologique du site d'Emmerin	30 000	TTC	30 000	S	70	21 000					Op. 09. Matériau non éligible, intégrer la dépense dans une étude globale
Milieux naturels [1244]	2020	Etude	ALLE : Acquisition d'un système de mesure mobile de débit	50 076	TTC	50 076	S	40	20 030					liméne cours d'eau éboulé - 670 km

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE N°5916201

PCE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ANNEES 2019 - 2022



Type opération [Ligne prog]	Année de réalisation	Nature des travaux	Localisation	Montant total des travaux €	Hypothèses participation financière Agences			Pas de Co-financement			Critères physiques	Coût €	Observations
					Montant financable des travaux €	Nature	Taux %	Montant financable des travaux €	Nature	Taux %			
Milieux naturels [1240]	2020	Etude	LILLE : Etude franchisabilité des ouvrages hydrauliques de navigation par caméra acoustique	116 500 TTC	S	70	81 550				Nb ouvrages franchisables : 2 Nb	Op. 27. solliciter l'appui du pôle éco-hydraulique de RDEB, Intégrer l'écluse de Denain pour les enjeux multi-espèces du coup.	
Milieux naturels [1240]	2020	Travaux	LILLE : mise en oeuvre du plan de gestion écologique du DPF (2020 à 2022)	3 000 000 TTC	F	100	3 000 000				Linéaire cours d'eau entretenus : 670 km Surface ZH entretenus : 4000 ha	Op. 13. au titre des opérations définies dans le PPRE, justifiant techniquement des opportunités pour ces travaux de restauration écologique	
Milieux naturels [1243]	2020	Travaux	QUESNOY-SUR-DEOLE : Aménagement écologique du site de Quesnoy sur Deole	30 000 TTC	S	70	21 000					Op. 19.	
Milieux naturels [1243]	2020	Travaux	ROBECQ : Réqualification écologique du site de gestion de Robecq (Portage VNF / EPF)	900 000 TTC	S	70	630 000				Surface ZH restaurée : 15 ha	Op. 22.	
Milieux naturels [1246]	2020	Etude	SAILLY-SUR-LA-LYS : Amélioration des fonctionnalités hydrologiques au droit de la RNR Les Prés du Moulin Mademoiselle à Sailly sur la Lys (restauration des conditions favorables aux frayères à truite)	250 000 TTC	S	70	175 000				Linéaire cours d'eau restaurés : 1 km Surface ZH restaurée : 10 ha	Op. 28.	
Milieux naturels [1246]	2020	Etude	SAINT-OMER : Etude franchisabilité des ouvrages présents sur l'Aa rivière (ouvrage du Haut Pont)	15 000 TTC	S	70	10 500						
TOTAL MILIEUX naturels 2020				14 631 576			7 188 580						
Total 2020				14 631 576			7 188 580						
Milieux naturels [1240]	2021	Travaux	DENAIN : aménagement écologique des berges de l'Escaut à Denain	800 000 TTC	S	70	560 000				Linéaire cours d'eau restaurés : 2 km	Op. 23.	

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE N°5916201 PCE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ANNEES 2019 - 2022

Type opération [Ligne prog]	Année de réalisation	Nature des travaux	Localisation	Montant total des travaux €	Hypothèse participation financière Agence				Pas de Cofinanceur			Critères physiques	Coût €	Observations
					Montant financiable des travaux €	Nature	Taux %	Montant €	Montant financiable des travaux €	Nature	Taux %			
Milieux naturels [1245]	2021	Travaux	EMMERIN : Aménagement écologique du site d'Emmerin	300 000 TTC	300 000	S	70	210 000				Surfaces ZH restaurées : 3 ha		Op.20.
Milieux naturels [1247]	2021	Etude	LILLE : Etude d'identification des secteurs propices à la réalisation des techniques végétales et mixtes en production de berges	150 000 TTC	150 000	S	70	105 000				Prendre cours d'eau étudiés : 670 km		Op.05.
Milieux naturels [1242]	2021	Etude	LILLE : Identification des apports sédimentaires par instrumentés d'un bassin versant prioritaire (étude thèse sur Senz)	500 000 TTC	500 000	S	70	350 000				Prendre cours d'eau étudiés : 20 km		Op. 12. en attente du cahier des charges et des objectifs de Métrix (fin avec les études R&D déjà en cours type QUASPER 2 ou BRGM / Collectivités)
Milieux naturels [1240]	2021	Travaux	MERYVILLE : Aménagement de berges sur la Petite Lys à Meryville	300 000 TTC	300 000	S	70	210 000				Linéaire cours d'eau restauré : 5 km		Op. 18.
Milieux naturels [1243]	2021	Travaux	QUESNOY-SUR-DEOLE : Aménagement écologique du site de Quesnoy sur Deole	300 000 TTC	300 000	S	40	120 000				Surfaces ZH restaurées : 8 ha		Op.21.
Milieux naturels [1240]	2021	Etude	RAMILLIES : aménagement écologique des berges de l'Escaut Petit Gabarit à Ramillies	800 000 TTC	800 000	S	70	560 000				Linéaire cours d'eau restauré : 2 km		Op.24.
TOTAL Milieux naturels 2021				3 150 000	3 150 000			2 115 000						
Total 2021				3 150 000	3 150 000			2 115 000						